

ÉDUCATION

Le contrôle, par le maire, de l'obligation scolaire

Le décret n°2008-139 du 14 février 2008 précise les conditions dans lesquelles le maire est autorisé à créer un fichier afin de lutter contre l'absentéisme à l'école.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire doit dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire. Depuis la loi du 5 mars 2007, afin de procéder à ce recensement et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux enfants en âge d'être scolarisés domiciliés dans

A NOTER
Lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune, toutes les données sont immédiatement effacées.

la commune. Ce fichier a pour finalité de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants en vue de permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures à caractère social ou éducatif (accompagnement parental d'un mineur, contrat de responsabilité parentale ou toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation). Celles-ci peuvent relever directement du maire, ou consister en la saisine du président du conseil général.

1 Quelles sont les données qui figurent dans le fichier ?

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

- les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, ainsi que l'adresse de l'enfant soumis à l'obligation scolaire ;
- les nom, prénom, adresse et profession de la ou des personnes responsables de l'enfant ;
- les nom, prénom et adresse de l'allocataire des prestations familiales ;
- le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement public ou privé fréquenté, les dates d'inscription et de radiation de l'élève ;
- la mention et la date de la saisine de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, par le

directeur ou le chef d'établissement d'enseignement pour défaut d'assiduité de l'élève ;

- la mention et la date de notification de l'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie aux personnes responsables de l'enfant ;
- enfin, la mention, la date et éventuellement la durée de la sanction d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève, prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement.

Les droits d'accès au fichier et de rectification s'exercent auprès du maire dans les conditions définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En revanche, le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas pour ce nouveau fichier.

2 Qui transmet les informations au maire ?

Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales (nom, prénom, date de naissance, sexe) et celles relatives à l'identité de l'allocataire (nom, prénom, adresse).

En cas d'absentéisme, lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié. L'inspecteur d'académie doit également communiquer au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été notifié. Ces informations sont enregistrées dans le fichier.

3 Quelles sont les personnes pouvant accéder au fichier ?

Seuls les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales et les

agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales peuvent avoir accès au fichier, dans la mesure où ils en ont besoin dans leurs attributions respectives.

4 A qui les données peuvent-elles être communiquées ?

Seuls les agents du centre communal d'action sociale, les agents de la caisse des écoles, l'inspecteur d'académie, le président du conseil général, les agents des services départementaux chargés de l'aide et de l'action sociales et les éventuels coordonnateurs désignés par le maire sont habilités à recevoir communication des données enregistrées, dans la mesure où ils en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

5 Pendant combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans. Les informations concernant la saisine de l'inspecteur d'académie, un éventuel avertissement ou une sanction d'exclusion ne sont, elles, conservées que jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.

Anne Le Mouëllic

RÉFÉRENCES

- Articles L. 131-6 et R. 131-10-1 à R. 131-10-6 du Code de l'éducation.
- Articles L. 141-2 et L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 12 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Décret n°2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Délibération n°2007-198 de la Cnil du 10 juillet 2007 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation et portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'obligation d'assiduité scolaire.

Quel partenariat entre la commune et le département en matière de prévention de la délinquance ?, *Xavier Latour, AJDA, n°35, 20 octobre 2008*

Quel partenariat entre la commune et le département en matière de prévention de la délinquance ?

PAR XAVIER LATOUR

MAÎTRE DE CONFÉRENCES DE DROIT PUBLIC (HDR),
UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES, CENTRE SÉCURITÉ ET DÉFENSE

L'ESSENTIEL

Les actions de prévention de la délinquance impliquent une pluralité d'acteurs. Après avoir prioritairement concerné l'Etat et les communes, la coproduction de sécurité se fait de plus en plus avec le département. L'action sociale étant mise au service de la prévention, elle conduit les communes et les départements à œuvrer ensemble. Les collectivités territoriales doivent apprendre à utiliser de nouveaux instruments liés au secret partagé ou à l'aide aux parents, même si les dispositifs législatifs ne sont pas toujours des plus clairs.

Souvent contesté, parfois menacé, le département n'en voit pas moins ses compétences régulièrement consolidées, y compris en matière de prévention de la délinquance. Pourtant, le département est demeuré longtemps étranger à la matière qui paraissait relever de la commune et, en tout état de cause, de l'Etat.

L'Etat a en effet traditionnellement la maîtrise de la politique de lutte contre la délinquance par l'intermédiaire de ses services déconcentrés à l'échelon communal ou départemental, qu'il s'agisse des autorités de police et de gendarmerie, de justice ou encore préfectorales. De son côté, le maire est le titulaire historique de pouvoirs propres de police générale (art. L. 2212-2 CGCT) et de pouvoirs de police judiciaire en tant qu'agent de l'Etat, qu'il exerce avec ou sans l'assistance de forces de police municipales. Dans ce contexte, les observateurs notaient la quasi-inexistence des pouvoirs de police du président du conseil général, à l'exception de la police du domaine (art. L. 3221-4 CGCT) et le tenaient pour quantité négligeable en matière de prévention de la délinquance.

Parce que la prévention exige soit des moyens importants que seul l'Etat détient, soit de la proximité avec les problèmes locaux, ce qui relève alors de la commune, le département ne trouvait pas réellement sa place dans les politiques de partenariat et de coproduction de sécurité initiées dans les années 1980.

Dans le cadre de la décentralisation, la prééminence de la commune s'impose face à la délinquance. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a emporté les doutes qui pouvaient encore subsister. Les maires sont désormais présentés comme étant les animateurs et les coordonnateurs des politiques locales de prévention (art. L. 2211-4 CGCT).

Il est vrai que les maires ont rapidement compris l'importance d'une approche transversale de la lutte contre la délinquance en développant un traitement social protéiforme dans le cadre de la politique de la ville. De nombreux

maires ont ainsi expérimenté des méthodes originales de traitement de la délinquance en utilisant des leviers variés (travailleurs de rue, prévention situationnelle...) et en revendiquant leur connaissance des spécificités locales. Afin d'être en prise directe avec les familles, les édiles locaux ont cherché des moyens pour que la prévention ne soit pas diluée dans des actions collectives. La loi relative à la prévention de la délinquance confirme leurs attentes en insistant sur la protection des plus vulnérables (dont les mineurs) et l'éducation. Ce faisant, certains maires ont développé une approche de la prévention relevant, par principe, du département sous l'angle de l'action sociale.

Les lois de décentralisation, en particulier celle du 13 août 2004, confèrent la priorité au département en matière d'action sociale et de prévention spécialisée visant à éviter la marginalisation des jeunes et de leur famille. A ce titre, il prend en charge les prestations sociales, qu'il s'agisse du revenu minimum d'insertion ou d'aides spécifiques versées aux jeunes en difficulté, de dix-huit à vingt-cinq ans. Parallèlement, le lien avec la délinquance a progressivement été établi par différents textes relatifs, notamment, à la protection de l'enfance (L. n° 2007-293 du 5 mars 2007) et à l'égalité des chances. Un lien est établi entre l'accompagnement social des familles, la prise en charge des mineurs et la prévention de la délinquance. En outre, et en s'inscrivant dans le prolongement de la révision constitutionnelle de 2003 (art. 72, al. 5 Const.), la loi relative à la prévention de la délinquance confère au département la qualité de « chef de file » en matière de prévention sociale de la délinquance. Cela implique qu'il doit travailler en étroite relation avec une autre collectivité, en l'espèce la commune, en raison du rôle attribué au maire. De la sorte, le législateur a pris conscience de la nécessité d'encadrer et de structurer les rapports entre la commune et le département afin de renforcer l'efficacité de la prévention de la délinquance.

Cette nouvelle étape dans la coproduction de sécurité fait surgir plusieurs interrogations. Les collectivités sont-elles disposées à appliquer ces nouvelles dispositions ? Comment les

perçoivent-elles? L'ensemble des règles applicables est-il juridiquement cohérent? Comment des départements et des communes acquis à l'opposition parlementaire, en particulier depuis les élections de mars 2008, vont-ils travailler avec d'autres collectivités de bord opposé?

Si le législateur a eu la volonté de donner des fondements solides à un partenariat novateur, la persistance d'incertitudes rend aussi le partenariat perfectible.

► La volonté de donner des fondements solides à un partenariat novateur

Comme cela est souvent le cas en matière de décentralisation, la répartition des compétences entre des collectivités de nature différente est parfois floue. La réussite du partenariat repose alors sur une clarification des compétences en matière d'action sociale. Parallèlement, les méthodes de travail sont également appelées à évoluer grâce à la consolidation du cadre institutionnel.

LA CLARIFICATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

Avant même l'intervention législative, communes et départements avaient parfois instauré des partenariats conduisant à faire bouger les lignes des compétences normalement dévolues à chacun.

Ainsi, dès les années 1990, plusieurs départements comme celui du Val-d'Oise se sont investis aux côtés des communes dans la lutte contre la délinquance. Les conseils généraux ont multiplié les aides financières aux communes afin de favoriser l'installation de locaux de police, de gendarmerie et de dispositifs de vidéosurveillance (en particulier aux abords des collèges) ou encore de favoriser la sécurisation des transports routiers de voyageurs. Conformément à l'article 72, ali-

Les conseils généraux ont multiplié les aides financières aux communes afin de favoriser l'installation de locaux de police et de dispositifs de vidéosurveillance.

néa 5, de la Constitution et aux articles 1111-3 et 4, aliénéa 3, du code général des collectivités territoriales, il n'est pas question d'instaurer une tutelle départementale sur les communes bénéficiaires mais seulement de tenir compte de la juxtaposition des collectivités. Les départe-

tements ont pu être également associés au fonctionnement des contrats locaux de sécurité en participant à leur élaboration et à leur suivi par l'intermédiaire d'accords-cadres avec les communes. Concrètement, ils ont soutenu le recrutement d'agents locaux de médiation sociale en prenant une partie des dépenses à leur charge. Aussi intéressante soit-elle, cette démarche présentait l'inconvénient de reposer davantage sur le pragmatisme que sur une règle de droit adaptée et fiable. Dès lors, le législateur a essayé de préciser les compétences de chacun afin de gagner en clarté et en sécurité juridique. Deux dispositifs doivent permettre un bon exercice des compétences.

D'une part, le conseil général, concourant aux actions de prévention de la délinquance (art. 3214-1 CGCT), est amené à coordonner ses actions avec la commune (art. 1^{er} de la loi relative à la prévention de la délinquance). Dans ces conditions, la loi incite à clarifier les compétences par l'intermédiaire de conventions (art. 1^{er} et 3).

La contractualisation des rapports entre collectivités est ainsi rendue obligatoire par la loi dans les communes de plus de 10 000 habitants ou dans celles comprenant une zone urbaine sensible pour déterminer les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés ainsi que leur mode de coordination et d'évaluation (art. 3214-1 CGCT).

Par ailleurs, le département a la faculté de déléguer ses compétences en matière de protection de l'enfance et de mise à disposition de l'aide sociale à l'enfance. Cela permet, en pratique, de confier aux communes la prévention spécialisée. L'avantage procuré par la loi de 2007 est donc de permettre des transferts partiels de compétences (art. 121-6 CASF), ce qui constitue un double progrès par rapport à l'état antérieur du droit. Premièrement, seuls des transferts globaux étaient autorisés et donc peu appréciés par les départements. Deuxièmement, des délégations partielles étaient opérées bien que s'appuyant sur un fondement juridique contestable. Outre l'identification des compétences, la convention précise les conditions financières et matérielles (mise à disposition des agents).

Bien que compréhensible, le principe d'une délégation laisse toutefois planer une incertitude quant à la lisibilité des compétences exercées sur le territoire. N'a-t-on pas pris le risque d'opacifier des compétences déjà éclatées après leur transfert par l'Etat? A la technique des compétences conjointement exercées par l'Etat et les départements vient désormais s'ajouter celle des compétences partagées entre les communes et le département, ce qui peut aller à l'encontre de la volonté affichée de clarification.

Enfin, dans l'hypothèse où le département n'aurait pas délégué ses compétences, il est tenu d'agir en concertation avec la commune sur le territoire de laquelle il entend procéder à une action sociale. La voie conventionnelle semble à privilégier dans cette hypothèse également.

En réorganisant les compétences des communes et du département, la loi de 2007 a aussi suscité un besoin de modernisation du cadre institutionnel.

LA CONSOLIDATION DU CADRE INSTITUTIONNEL

Avant le vote de la loi relative à la prévention de la délinquance, plusieurs villes avaient créé de manière informelle des structures de suivi des familles en difficulté. La loi de 2007 présente l'avantage de donner un cadre légal et cohérent à des pratiques disparates en instituant le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) (art. L. 141-1 CASF). Conformément à l'article 9 de la loi, le CDDF est conçu comme un instrument consultatif d'aide à la parentalité. Il favorise le dialogue entre le maire et les parents (ou les titulaires de l'autorité parentale) afin de les aider à assumer leurs devoirs et obligations liés à l'éducation de leurs enfants, en examinant les mesures à prendre pour prévenir les atteintes à

l'ordre public. Alors que pendant la discussion législative, il avait été envisagé de rendre le conseil obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants, le caractère facultatif a été privilégié. Néanmoins, l'idée initiale éclaire les élus quant au champ d'application géographique de la mesure.

Le conseil est créé par délibération du conseil municipal tandis que la présidence est confiée au maire. Pour le reste, les règles applicables à sa composition sont souples afin de répondre à la volonté des élus locaux de conserver une marge d'action suffisante. L'Etat peut être ainsi représenté par le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou le directeur départemental de la jeunesse et des sports (décr. n° 2007-667 du 2 mai 2007). Pour le reste, aucun décret d'application n'est envisagé afin de

conserver une certaine souplesse. Il est seulement fait référence aux personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative ainsi qu'aux représentants des collectivités

La formule du conseil des droits et devoirs des familles peine à convaincre. Les créations sont rarissimes.

territoriales. Le département est, en toute logique, prioritairement concerné au même titre, vraisemblablement, que les représentants d'associations familiales.

Parmi les différents moyens d'action à sa disposition (v. Circ. n° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007) et conformément à l'article 12 de la loi, le CDDF peut proposer au maire de saisir le président du conseil général afin d'envisager la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale. Des mesures moins contraignantes d'accompagnement parental nécessitent également une concertation entre les différentes collectivités notamment en matière de conclusion d'un contrat de responsabilité parentale.

En pratique, la formule du CDDF peine toutefois à convaincre. Si la ville de Castres a été la première à y recourir (suivie d'Aulnay-sous-Bois), les créations sont rarissimes (moins d'une vingtaine selon le comité interministériel de prévention de la délinquance) et dans plusieurs cas, le CDDF a été créé sans suite ou par des communes qui n'en avaient sans doute pas véritablement besoin, en particulier de très petites communes. Les maires hésitent à créer une instance qui donnerait le signal de leur intention d'appliquer pleinement la loi de 2007 alors qu'elle suscite parfois leur embarras. Certains refusent, en effet, de s'ingérer dans les affaires familiales. Il est vrai que de nombreuses critiques ont accompagné le texte. On a pu reprocher au CDDF d'être un instrument de contrôle des familles défavorisées dont le danger serait accentué par la subjectivité des situations à gérer. En d'autres termes, « l'ordre moral »¹ serait en marche... Autant de points de vue sans doute motivés par le parti pris plus que par l'analyse juridique. En effet, non seulement le CDDF est une instance consultative, mais encore il présente l'avantage d'être une instance collégiale au sein de laquelle différentes voix peuvent s'exprimer, y compris lorsque municipalité et département ne sont pas forcément de la même couleur

politique. Par ailleurs, la loi a pris soin de lier les principales mesures à des notions juridiques bien établies (tranquillité et sécurité publiques) car faisant l'objet d'une appréciation de longue date par le juge administratif dont l'indépendance n'est plus à démontrer. Enfin, il est intellectuellement inopportun de confondre l'ordre public et l'ordre moral. La délinquance des mineurs n'est pas un mythe dont la société serait principalement responsable. Au nom de quel principe, un travail de fond ne pourrait-il pas être entrepris sur les droits et les devoirs des familles? Le CDDF pourrait permettre, d'une part, de rassurer des familles désorientées face aux difficultés éducatives et à ce qu'elles perçoivent comme étant la démission de la puissance publique ou, d'autre part, de provoquer une prise de conscience salutaire. Il serait préférable de le percevoir comme un outil de coordination plutôt que de coercition. Il n'y a pas à s'offusquer qu'un élu en prenne la présidence alors que c'est ce même élu qui détient les leviers de l'action sociale.

D'autres maires préfèrent, quant à eux, conserver le cadre informel développé antérieurement à la loi (maison de parents, par exemple) ou hésitent quant à leur place à l'égard du président du conseil général. Il s'agit là d'une approche bien souvent marquée par la prudence envers un dispositif nouveau ayant besoin de temps pour être mieux compris.

Dans d'autres cas encore, c'est le département lui-même qui manifeste son opposition politique à la participation à un CDDF (cas de la Seine-Saint-Denis).

Globalement, ce n'est sans doute pas l'institutionnalisation du CDDF en tant que tel qui suscite les interrogations mais davantage les moyens d'action partagés entre le maire et le président du conseil général. En la matière, de sérieuses incertitudes persistent, ce qui rend le partenariat perfectible.

► La persistance des incertitudes attachées à un partenariat perfectible

Pour qu'il y ait partenariat fructueux, chaque partenaire doit disposer de moyens d'actions performants. Force est de constater que tel n'est pas tout à fait le cas entre la commune et le département. Ainsi, la question du secret partagé et la complexité des dispositifs concernant les parents suscitent des interrogations.

LES DIFFICULTÉS DU SECRET PARTAGÉ

L'attribution de la compétence sociale et de protection de la jeunesse au département a conduit ce dernier à embaucher de nombreux travailleurs sociaux dont le terrain d'action est la commune aux côtés des agents communaux et de ceux de l'Etat. Dans ce contexte, il est plutôt sain que le législateur ait souhaité encadrer l'échange d'informations entre les différents intervenants. D'une part, il s'agit de pallier tout risque de dysfonctionnement engendrant des situations tragiques et, d'autre part, de donner un cadre légal et sûr à des pratiques concernant directement la vie privée des familles. Dans son principe, le secret partagé constitue, par voie de

(1) V., par ex., la note publiée par le service juridique de la Ligue des droits de l'homme en juillet 2006 sur le projet de loi relative à la prévention de la délinquance.

conséquence, une avancée que les défenseurs des libertés auraient dû percevoir comme telle. Pourtant, les critiques ont fusé, certaines justifiées malgré les tentatives de clarification apportées par la circulaire du 9 mai 2007 précitée.

La première porte sur la notion même de travailleur social concerné par le partage d'information avec ses collègues. Parce qu'elle englobe aussi bien les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les assistantes maternelles, les assistants familiaux..., elle ferait courir des risques sur la confidentialité réelle des informations échangées. Etait-il possible de restreindre le nombre de travailleurs concernés? Cela est peu probable sauf à porter atteinte à la cohérence même du dispositif.

L'autre critique de fond porte sur la fiabilité du secret partagé par la loi de protection de l'enfance et celle de prévention de la délinquance. Si un travailleur le juge utile, il est en effet autorisé à partager les informations en sa possession avec d'autres travailleurs ou le coordonnateur, voire directement avec le maire et le président du conseil général. La mise en réseau n'est cependant pas systématiquement considérée comme le moyen de lutter contre les lourdeurs et les risques de carence.

Par nature le secret demeure réservé à son détenteur et caché aux autres, en particulier lorsqu'il s'agit du secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal. Le dépositaire d'un secret est-il, dans ces conditions, en

mesure de le divulguer? Les travailleurs sociaux ont été et demeurent pour certains hostiles à l'idée de partage. Ils considèrent que cela porte atteinte à la relation de confiance qu'ils doivent entretenir avec les familles pour accomplir leur mission

Les travailleurs sociaux ont été et demeurent pour certains hostiles à l'idée de partage du secret. Ils craignent d'être perçus comme des informateurs.

et craignent de devenir ou d'être perçus comme des informateurs. Le partage avec une autorité politique serait de surcroît dangereux en laissant planer le risque d'utilisation à des fins personnelles.

Sans les sous-estimer, ces critiques sont à apprécier au regard des règles bornant le secret partagé. Laissé à l'appréciation du travailleur, le partage concerne des situations graves et des données librement déterminées par l'intervenant s'inscrivant avant tout dans une démarche sociale. Les autorités politiques sont informées à la seule condition que cela soit strictement nécessaire à l'exercice de leurs compétences lesquelles sont toutes attribuées par la loi, dans le respect des principes constitutionnels. D'ailleurs, les juges constitutionnels n'ont pas relevé d'atteinte à la compétence du législateur habilité à fixer les garanties fondamentales dans l'exercice d'une liberté publique, pas plus qu'une violation d'une liberté personnelle tant les garanties octroyées sont solides (Cons. const. 3 mars 2007, n° 2007-553 DC) et concernent les actions éducatives, sanitaires et sociales même si ces notions sont susceptibles d'une interprétation plus ou moins large.

En outre, afin d'améliorer l'efficacité et la continuité du suivi social, le maire, après consultation du président du conseil général, nomme parmi les travailleurs sociaux un

POUR EN SAVOIR PLUS

- J.-C. Froment, *Le maire et la sécurité*, RFAP 1999. 455;
- R. Lafore, *Les montages institutionnels de la protection de l'enfance entre justice et administration*, RDSS 2007. 15;
- S. Lambert, *Le nouveau contrat de responsabilité parentale: où l'autorité de l'Etat prend le relais de l'autorité parentale*, Droit de la famille, juin 2007. 16;
- X. Latour, *La loi relative à la prévention de la délinquance et le maire*, BJCL 2007. 218;
- H. Rihal, *L'appel au maire*, RDSS 2007. 47;
- F. Rolin, *Les visages menaçants du nouveau contractualisme: le contrat de responsabilité parentale*, RDSS 2007. 38;
- M. Watin-Augouard, *Sécurité intérieure: conceptions partenariales et régaliennes*, Droit et Défense 1998/1, p. 1.

coordonnateur des différents intervenants. Dans le cas où tous les travailleurs sociaux dépendent du conseil général, le maire choisit le candidat proposé par le président.

Enfin, tous les travailleurs ainsi que le maire et le président du conseil général sont soumis aux règles du secret professionnel, de plus aucun traitement informatisé n'est autorisé. Ce dernier point est un véritable progrès par rapport aux chartes de déontologie ou de confidentialité qui avaient été ponctuellement élaborées en dehors de cadre juridique sûr, voire en contradiction avec les dispositions du code pénal sur le secret professionnel.

Malgré ces garanties incontestables apportées à l'exercice du secret partagé, des interrogations demeurent quant aux relations entre le département et la commune alors qu'en moyenne 80 % des travailleurs sociaux dépendent du département (4 % de la commune, 16 % du secteur associatif). Si, théoriquement, les compétences de chaque collectivité sont préservées, les présidents de conseil général accepteront-ils forcément de soutenir l'instauration d'un coordonnateur; certains ne seront-ils pas politiquement tentés de ralentir ou de bloquer le processus en ne répondant pas à la demande d'un maire? Comment se feront les partages entre adversaires politiques?

Parallèlement, quelle sera la pratique des travailleurs sociaux selon leur appartenance au département ou à une autre structure, ce qui laisse entrevoir de profondes divergences entre les collectivités?

Pour conclure, sur quels critères un travailleur social décidera-t-il de s'inscrire dans le cadre de la loi «protection de l'enfance» ou de la loi «prévention de la délinquance», en sachant que certaines situations relèveront inévitablement des deux textes, donc d'autorités et de structures différentes (cellules départementales de signalement d'un côté, CDDF de l'autre, par exemple)? Face à cette ambiguïté, ne sera-t-il pas tenté par l'inaction? Les protocoles d'échange d'information négociés entre des communes et les conseils généraux ne devraient pas dissiper toutes ces difficultés.

Au-delà du secret partagé, ce sont les moyens à la disposition du maire et du président du conseil général qui retiennent l'attention. En effet, la loi relative à la protection de l'enfance ainsi que celle consacrée à la prévention de la délinquance autorisent les deux exécutifs à s'immiscer dans le fonctionnement des familles et l'accomplissement par les parents de leur mission éducative. Or, sur ce point, la complexité prévaut.

LA COMPLEXITÉ DES DISPOSITIFS CONCERNANT LES PARENTS

Sans entrer dans le détail des dispositifs applicables aux familles en difficulté, force est de constater que l'articulation des pouvoirs entre la commune et le département n'est pas claire. Cela résulte en partie du vote de textes justifiés au fond, mais ne traduisant pas nécessairement une vision pratique satisfaisante. A partir du postulat (parfois contesté) qu'une partie de la délinquance trouve sa source dans la faillite des familles, l'observateur a le sentiment d'une accumulation de dispositifs qui pourrait bien être contre-productive.

Ainsi, dans le cadre départemental, la loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances a institué le contrat de responsabilité parentale, précisé par le décret du 1^{er} septembre 2006. Il illustre sans conteste une nette tendance à la contractualisation, signe des insuffisances de la loi et, selon certains, d'une re-féodalisation de la société.

L'objectif global de ce dispositif temporaire (un an maximum) est d'apporter une aide aux parents en grave difficulté dans l'accomplissement de leur mission éducative. Le contrat se veut moins contraignant que les mesures civiles d'assis-

L'objectif du contrat de responsabilité parentale est d'apporter une aide aux parents en grave difficulté dans l'accomplissement de leur mission éducative.

tance éducative ou que les mesures pénales sur l'enfance délinquante. Il serait essentiellement pédagogique. Toutefois, même si la formule n'a apparemment pas été appliquée jusqu'alors, le président du conseil général a aussi la possibilité de sus-

pendre les allocations familiales et le complément familial aux parents ne respectant pas les engagements pris dans le contrat ou le refusant sans motif légitime².

Le président du conseil général a, parallèlement, la faculté de saisir le juge des enfants afin de faire prononcer la mise sous tutelle des prestations si les enfants sont élevés « dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène déficientes » ou lorsque la personne ayant la charge des enfants a été reconnue comme étant polygame.

Parallèlement aux critiques relatives à la forme juridique du contrat ou à son bien-fondé, c'est la question de son positionnement à l'égard du maire qui retient l'attention.

En effet, le contrat de responsabilité parentale est à situer dans le contexte de la loi relative à la prévention de la délinquance et, par voie de conséquence, des pouvoirs du maire.

Ce dernier dispose dorénavant de différents leviers qu'il peut employer en s'appuyant ou non sur le CDDF (v. Circ. du 9 mai 2007, préc.). Il lui est notamment permis d'enclencher à l'égard des familles un mécanisme d'accompagnement parental (art. L. 141-2 CASF). Dans un esprit comparable aux pouvoirs conférés au président du conseil général, il s'agit pour le maire d'assister les familles en difficulté en organisant un suivi individualisé et un soutien édu-

catif par l'intermédiaire, par exemple, du centre communal d'action sociale ou d'une association spécialisée. Il doit préalablement s'assurer qu'un contrat de responsabilité parentale n'a pas été conclu ou une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge. En plus de l'accompagnement parental, le maire intervient éventuellement en matière d'aide à la gestion du budget familial en saisissant le juge.

En théorie, l'échec de cet accompagnement conduirait à franchir un degré supplémentaire, le maire saisissant le président du conseil général en vue de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dont les termes ne se discutent pas vraiment. En pratique, les choses ne sont pas aussi simples. Aux réticences de certains acteurs sociaux à « dénoncer » des familles en difficulté s'ajoute un enchevêtrement des textes qui place les praticiens dans un embarras compréhensible.

La frontière est tenue entre les différents mécanismes. Alors que le contrat est axé sur les difficultés spécifiquement éducatives, l'accompagnement parental est apparemment adapté aux familles dont les carences ont des répercussions sur l'ordre public. Est-il par ailleurs envisageable d'insister sur la complémentarité des dispositifs sans méconnaître les possibilités de divergences politiques, normales sur une question aussi délicate que celle de l'attitude à avoir à l'égard des familles? Les procédures d'information du maire par le président du conseil général dans l'hypothèse de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale mettent en lumière cette confusion. Dans ce cas, le maire est, en effet, habilité à intervenir dans l'exécution du contrat... A l'inverse, le maire consulte le président après la mise en place d'une mesure d'accompagnement, ce qui préserve son autonomie et est supposé favoriser la coordination.

Dans ces conditions et comme l'avaient laissé entendre les travaux sénatoriaux pendant la discussion de la loi sur la prévention de la délinquance, ne serait-il pas préférable d'écarter toute éventualité de doublon en donnant la possibilité au président du conseil général de déléguer au maire la gestion du contrat de responsabilité parentale? Davantage de clarté donnerait davantage de crédibilité à l'immixtion du droit public dans l'environnement familial. Une autre possibilité serait d'identifier un seul acteur, détenteur de l'ensemble des formules.

La loi relative à la prévention de la délinquance a conduit à repenser la place du département dans les politiques locales de sécurité à partir des notions de partenariat et de coproduction de sécurité avec l'Etat et les communes. Certains aspects sont intéressants mais peinent à donner des résultats concrets. Surtout, il apparaît qu'au-delà de la coordination délicate entre catégories de collectivités territoriales, l'articulation des différents textes impliquant les familles en général et les mineurs en particulier laisse à désirer. Le travail interministériel n'a pas pleinement donné satisfaction, alors que les parlementaires avaient parfois souligné les risques encourus.

Face à des sujets aussi cruciaux et complexes, une amélioration des dispositifs est nécessaire. Certes, certains dénonceront une réforme de plus, mais ne vaut-il pas mieux corriger les erreurs plutôt que de conserver une législation partiellement satisfaisante? ■

(2) La suspension est prononcée par le directeur de la CAF à la demande du président, pour une durée maximale de douze mois (par période de trois mois). Les sommes bloquées peuvent être rétroactivement versées si la situation est rétablie.

DOCUMENT 3

Accompagner dès le plus jeune âge, Ensemble la Ville, numéro 4, octobre 2010



© YMCA

Accompagner dès le plus jeune âge

Pour que chaque enfant bénéficie des mêmes chances de réussir, il est primordial de détecter au plus tôt les signes de fragilité afin d'y remédier dès le plus jeune âge. Zoom sur un accompagnement individualisé avec les programmes de réussite éducative et la généralisation du soutien scolaire.

Éducation à la santé et aide à la parentalité

Lancés en 2005, les programmes de réussite éducative (PRE) bénéficient à plus de 100 000 enfants par an. Ils permettent le suivi personnalisé des enfants dès l'âge de 2 ans. L'enjeu est, ici, d'agir sur les multiples causes d'un échec scolaire.

Le décrochage se nourrit de tous les risques

sociaux auxquels sont exposées les populations des quartiers prioritaires. Il peut prendre racine dans les difficultés économiques d'une famille. Il se développe lentement parce qu'un problème de santé, qui aurait pu être diagnostiqué, n'a pas été traité. Il peut être aussi le résultat de l'enclavement et de l'insuffisance de l'offre culturelle...

La responsabilité qui consiste à repérer ces

problèmes et à y apporter des solutions ne peut être laissée aux seuls enseignants. Les équipes des programmes de réussite éducative ont ainsi pour rôle d'assurer cette fonction de vigie et d'éclaireur pour les enfants en difficulté. C'est à elles qu'il revient, en équipe et en lien avec les enseignants et les chefs d'établissement, de détecter ce qui freine un jeune dans sa réussite et de lui proposer des solutions adaptées, afin de l'aider à retrouver le chemin de l'excellence. La pluridisciplinarité du suivi est essentielle. À la demande de Fadéla Amara*, les actions dans le domaine de la santé et de l'aide à la parentalité seront d'ailleurs profondément renforcées.

Démocratiser l'accompagnement éducatif

Avec 200 000 élèves du primaire et 221 000 collégiens de l'éducation prioritaire concernés, l'accompagnement éducatif a connu une véritable démocratisation. Ce dispositif assurant « l'école après l'école » vise ainsi à rétablir l'égalité des chances pour permettre à l'école d'assurer la réussite de chacun en offrant gratuitement aide aux devoirs, activités culturelles, sportives et éducatives.

Créteil : l'école et les parents

L'académie de Créteil a fait de l'aide à la parentalité un axe essentiel de la lutte contre les difficultés scolaires et de la prévention du décrochage. Zoom sur un dispositif en voie de généralisation : la mallette des parents. Pour renforcer le lien entre l'école et les familles, particulièrement pour celles dont la culture est la plus éloignée de celle de l'école, une « mallette des parents » a été expérimentée l'année dernière. Il s'agit notamment de reconnaître et conforter les parents dans leur rôle de coéducateurs.

Au niveau du collège, des rencontres physiques régulières parents-enseignants et un système d'information (blog des parents, bornes d'information) permettent de réfléchir ensemble au suivi de la scolarité : Comment se tenir au courant de ce qui se passe au collège ? Qu'attendent les professeurs des élèves et de leurs parents ? Comment les parents peuvent-ils s'y prendre pour aider leurs enfants ?... Autant de réflexions menées et à travers lesquelles chacun peut mieux trouver sa place dans la scolarité des enfants. Ce dispositif expérimental sera étendu dans 1 300 établissements d'autres académies dès la rentrée 2010-2011.

* Note de l'auteur du présent sujet : Fadéla Amara n'est plus en poste actuellement suite aux élections présidentielles de juin 2012 et au changement de gouvernement qui a suivi.

DOCUMENT 4

Sécurité – Les maires s'investissent dans la prévention de la délinquance des mineurs, Emmanuelle Chaudieu, Le Courrier des Maires n°238, septembre 2010

DOSSIER

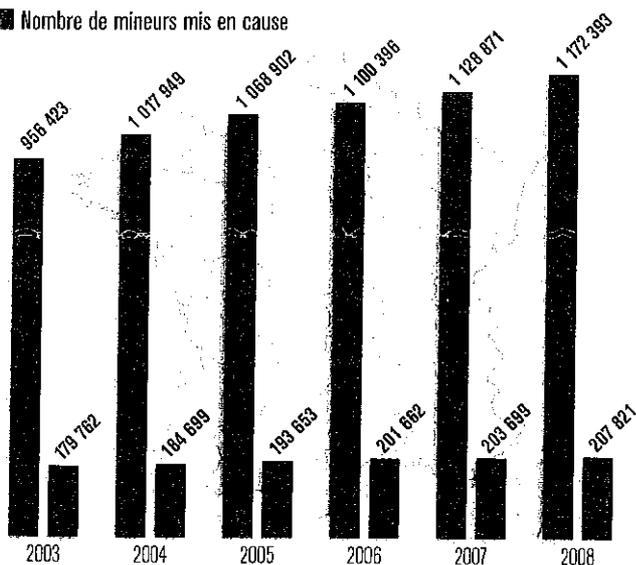
SÉCURITÉ

LES MAIRES S'INVESTISSENT DANS LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Dossier réalisé par Emmanuelle Chaudieu

La délinquance des mineurs en France

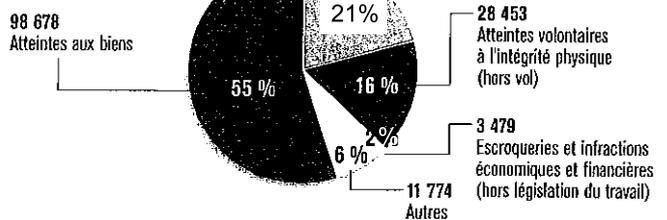
- Nombre de personnes mises en cause pour un crime ou un délit par les services de police ou de gendarmerie
- Nombre de mineurs mis en cause



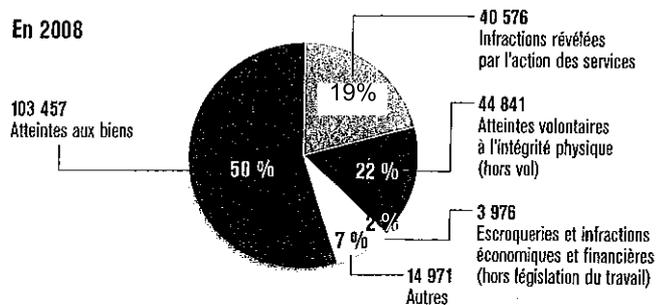
Depuis 2003, la part des mineurs mis en cause se situe autour de 18 %.

Quel type de délit ?

En 2003



En 2008



La part des mineurs dans les atteintes volontaires à l'intégrité physique augmente.

SOURCE: ETAT 401 ANNUEL DCP

SOURCE: ETAT 401 ANNUEL DCP

1

Typologie et réponses

Le 14 octobre prochain vont se tenir, à Paris, les Assises de la prévention de la délinquance juvénile, organisées dans le prolongement de la mission sur la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs lancée en novembre 2009 par le secrétaire d'Etat à la Justice, Jean-Marie Bockel. Au centre des débats de ces assises : les moyens à mettre en œuvre pour développer de nouvelles réponses à la délinquance des mineurs. **p.24**

2

Avec l'Etat, une difficile coproduction

Ce rendez-vous sera l'occasion de présenter les actions menées dans le cadre des politiques locales de prévention de la délinquance, qu'ils s'agissent des contrats locaux de sécurité (CLS) ou des conseils

locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Autant de dispositifs partenariaux animés par le maire, dont le rôle de pilote de la politique locale de prévention de la délinquance a été réaffirmé par la loi du 5 mars 2007. **p.26**

3

Des élus attachés à la prévention et la médiation

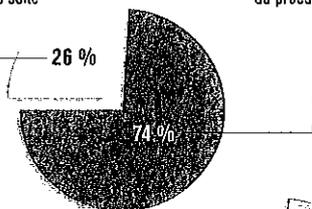
Axée sur le développement des systèmes de vidéo-protection (61 % des crédits 2010 du fonds interministériel de prévention de la délinquance), l'orientation du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes présenté le 2 octobre 2009 est jugée par beaucoup excessive. Elle pénaliserait les moyens dévolus à d'autres actions auxquelles les élus sont attachés, en particulier dans le champ de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, du soutien à la parentalité ou encore de la médiation. **p.28**

Les poursuites judiciaires (2008)

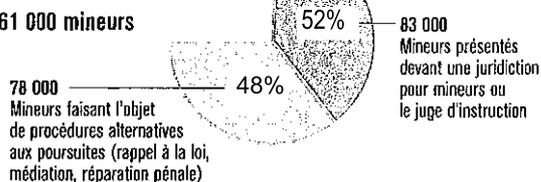
218 000 mineurs mis en cause*

57 000 Mineurs faisant l'objet d'une affaire non poursuivable ou classée sans suite

161 000 Mineurs faisant l'objet d'une décision d'une décision du procureur de la République



...sur ces 161 000 mineurs

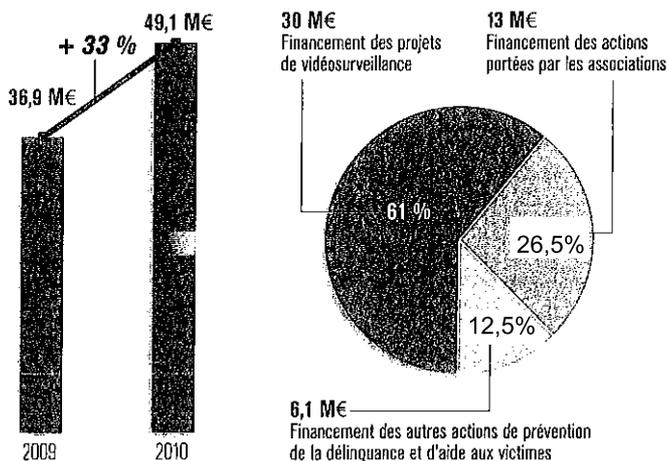


66 % des mineurs qui font l'objet d'une décision pénale ne commettent pas de nouvelle infraction dans l'année qui suit.

Le budget consacré à la prévention

Le financement du volet "prévention et sécurité" des CUCS par l'Etat est de 13 millions d'euros en 2010

Le budget du Fonds interministériel de prévention de la délinquance :



Au 31 décembre 2008, il existait 761 conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (470 CLSPD et 291 CISP).

* Les chiffres de la DCPJ et de la DRJJ ne se recoupent pas parfaitement

1 TYPOLOGIE DE LA DELINQUANCE

La question de la délinquance des mineurs a véritablement émergé dans le débat public à partir des années 60. C'est à ce moment-là que s'est produite « la rupture la plus importante dans la plupart des pays occidentaux » depuis 1945, comme le souligne le rapport de la mission sur la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs remis au secrétaire d'Etat à la Justice, Jean-Marie Bockel, le 18 février 2010 (1). Une évolution qui « s'expliquerait par la multiplication des occasions de délinquance et des "incitations" de passage à l'acte dans un contexte de forte croissance et d'entrée dans une société de consommation de masse ». En France, c'est l'époque de l'apparition des « blousons noirs » (été 1959). Mais c'est véritablement à la fin des Trente Glorieuses « que les questions de sécurité font leur entrée dans le débat public et deviennent un enjeu politique en même temps que le moteur de politiques publiques », rappellent Eric Lenoir et Richard Bousquet dans l'ouvrage « La prévention de la délinquance en France » (2). Consécutivement les formes de délinquance évoluent. « La crise

économique entraîne un chômage structurel éloignant les jeunes de l'emploi et restreignant les possibilités d'insertion économique, analysent les auteurs. (...)

La drogue se diffuse massivement dans les quartiers. De fait, l'exclusion des jeunes apparaît multifactorielle et de plus en plus corrélée aux difficultés d'intégration des jeunes issus de l'immigration qui sera au début des années 1980 à l'origine du mouvement de la "marche des beurs". »

Ségrégation sociale

Le rapport de la mission sur la prévention de la délinquance des mineurs identifie, à partir d'études statistiques et de différents travaux sociologiques, six grandes tendances de la délinquance des mineurs : tout d'abord la courbe de la délinquance augmente au début de l'adolescence, atteint son sommet à 18-19 ans, puis diminue jusqu'à 30 ans. Deuxième tendance : le public féminin commet nettement moins d'actes de délinquance. Ensuite, une minorité de jeunes est auteur d'une majorité d'actes. Autre caractéristique : la surexposition des quartiers ségrégués socialement et spatialement à la délinquance la plus visible et la plus violente contre

Aider les mineurs étrangers isolés

Prévention de la délinquance et mineurs étrangers isolés (MEI) : le sujet est qualifié d'aussi « contesté que sensible politiquement » par le Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU). Les villes françaises sont de plus en plus confrontées au phénomène des jeunes migrants en errance, une thématique selon le FFSU « au croisement des problématiques migratoires, de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance ». Selon le rapport 2009 de la défenseure des enfants, il n'y a pas de recensement exact des MEI, dont le nombre varie entre 4000 et 5000 chaque année. Des jeunes fortement exposés à la délinquance, en tant qu'auteurs mais aussi comme victimes. Le Conseil de l'Europe et France terre d'asile organisent, le 20 octobre à Strasbourg, un colloque sur cette problématique (www.france-terre-asile.org).



Entretien avec Jean-Yves Ruetsch, responsable du service préve

« Il faut mettre la question au centre de la scène et lui

Dans quel contexte la mission « Prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs » vous a-t-elle été confiée ?

Cette mission est liée à l'implication de Jean-Marie Bockel sur ces questions depuis une quinzaine d'années. Il a souhaité début 2009, en tant qu' élu local, que soient repérées les initiatives locales intéressantes menées dans ce champ et montrer en quoi celles-ci pouvaient être reproductibles. Lorsqu'il est devenu secrétaire d'Etat à la Justice, il s'est ressaisi de cette question et cette démarche est devenue officielle à l'automne 2009. L'objectif était de faire un état des lieux de la délinquance juvénile et des dispositifs de prévention existants.

Comment faut-il selon vous appréhender la prévention de la délinquance des mineurs ?

La question est avant tout de déterminer de quoi on parle.

La délinquance a augmenté de manière forte dans les années 60 alors que l'on était dans une période de croissance économique, avec un taux de chômage faible. La délinquance juvénile a plusieurs caractéristiques propres (lire ci-contre, ndr) qui montrent qu'il s'agit d'un objet important en soi et qu'il faut mettre en place des politiques ciblées en fonction de l'âge. Ce n'est pas stigmatisant mais répond à des spécificités. Par ailleurs, on oublie trop souvent de parler des valeurs, du sens d'une telle politique. Il y a eu différents avis du Conseil européen sur la réponse à apporter ; elle nécessite une approche globale, partenariale, avec des réponses en termes de parcours. On constate également que dès que l'on cherche à travailler sur des réponses éducatives, même assorties de sanctions, cela fonctionne bien. Enfin, il faut sur ces questions une approche territoriale de proximité,

“
**« Sur les 50 mesures
 du plan national
 de prévention
 de la délinquance,
 trois ou quatre
 peuvent
 être assimilées
 à la prévention
 sociale et éducative »**
 ”

tion citoyenneté de la ville de Mulhouse*

de la prévention sociale donner du contenu »

agir avec les acteurs de terrain. C'est sans doute le b.a.-ba.

Vous recommandez dans votre rapport de développer la prévention sociale et éducative...

Oui, car c'est un champ peu investi des politiques publiques en France. Sur les 50 mesures du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes présenté le 2 octobre 2009, seules trois ou quatre peuvent être assimilées à la prévention sociale et éducative. Or c'est là qu'il faut engager des actions. Les initiatives locales montrent que c'est par ce biais que la délinquance diminue. Mais aujourd'hui on a encore du mal à s'appuyer sur ces expériences qui ont porté leurs fruits pour construire une politique de prévention.

Suite à la remise de votre rapport, Jean-Marie Bockel a appelé à l'organisation d'As-

sises de la délinquance juvénile : dans quel but ?

Au-delà du rapport, l'objectif de la mission était d'élargir la concertation, de faire progresser le débat. Ces Assises doivent se tenir le 14 octobre 2010 sur le thème : « La prévention sociale et éducative : se mobiliser autour de nouvelles réponses », en présence de 300 personnes, à la cour d'appel de Paris. Il y aura des tables rondes composées d'experts, d'acteurs du monde judiciaire, d'élus, de collectivités territoriales, du secteur associatif et d'administrations. L'objectif est vraiment de marquer l'enjeu de concertation, la nécessité de travailler ensemble sur ces sujets. Il faut montrer que la prévention éducative et sociale permet de lutter contre l'insécurité et que les résultats sont importants. Il faut mettre cette question au centre de la scène et lui donner du contenu.

* Auteur du rapport « Prévenir la délinquance des jeunes : un enjeu pour demain »



La courbe de la délinquance augmente à l'adolescence et atteint son sommet chez les 18-19 ans, pour régresser jusqu'à 30 ans.

les biens et les personnes, ainsi qu'aux trafics. Cinquième élément : les faits pour lesquels la part des jeunes est la plus importante sont les vols à l'étalage, les vols de voitures et de deux-roues, les recels, les destructions et les dégradations. Enfin, les « groupes de pairs » ont un impact très important sur la délinquance juvénile. « Il y a deux types de délinquance des mineurs, résume Jean-Pierre Rosenczweig, président du tribunal pour enfants de Bobigny (93) : celle qui a toujours existé au moment de la crise d'adolescence, qui est un peu transitionnelle. Il y a par ailleurs une délinquance d'« asocialisation », de jeunes qui ont le sentiment de ne pas appartenir à la société, d'être abandonnés à eux-mêmes. Au mieux ils ont encore un contact avec leurs parents sinon en dehors ils respectent leurs « pairs » qui leur donnent un statut (guetteur, receleur...) »

**UN AUTEUR
 DE VOL À MAIN
 ARMÉE SUR 5
 (23%) EST
 UN MINEUR**

Progression des violences

Concernant les données chiffrées, le rapport annuel de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), réalisé à partir du nombre d'interpellations effectuées par les services de police et de gendarmerie, apporte un éclairage significatif sur les évolutions récentes même s'il ne peut à lui seul permettre de dresser le profil précis de la délinquance

en France. « L'une des principales tendances observées concerne une implication toujours plus importante des mineurs mis en cause, témoigne Christophe Soullez, directeur de l'ONDRP. Entre 2008 et 2009, le nombre de mineurs interpellés a progressé de 3 %. Depuis cinq ans, cette hausse est de 16 %. » La part de mineurs mis en cause reste pour sa part stable depuis plusieurs années (autour de 18 %). Christophe Soullez souligne par ailleurs certains faits marquants comme l'augmentation du nombre de mineurs interpellés pour vols avec violences entre 2008 et 2009 (+9 %) alors que cette

progression est moindre chez les majeurs (+5 %). « Nous avons également observé entre 2008 et 2009 une augmentation de 55 % des mineurs mis en cause pour vols à main armée, qui sont passés de 552 à 813. Aujourd'hui, parmi l'ensemble des personnes interpellées pour des vols à main armée, 23 % sont des mineurs, contre 11 % en 2003. » L'ONDRP a aussi constaté une hausse de 5 % du nombre de mineurs mis en cause pour coups et blessures volontaires. Autre évolution : le développement des violences en milieu scolaire, un sujet de préoccupation croissante pour les élus locaux.

(1) « Prévenir la délinquance des jeunes : un enjeu pour demain », par Jean-Yves Ruetsch

(2) PUF coll. « Questions judiciaires », nov. 2009

2

AVEC L'ETAT, UNE DIFFICILE COPRODUCTION

C'était le 23 juillet dernier. Suite aux exactions commises à Grenoble (38) et à Saint-Aignan (41), le ministre de l'Intérieur, Brice Hortefeux, a adressé un coup de semonce aux élus locaux : « Je veux me rendre compte dans quelle mesure les dispositifs de sécurité et de prévention mis à la disposition des maires des villes de plus de 30 000 habitants sont utilisés ou pas. » Une circulaire a été adressée dans ce but aux préfets, chargés de « scanner » lesdits dispositifs d'ici le 15 septembre. Dans un communiqué, les 120 élus du Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU), toutes tendances confondues, n'ont pas tardé à réagir en indiquant s'inquiéter « de la tendance à désigner les maires comme unique acteur d'une situation complexe ».

Le cadre législatif

Certes, le maire assure un rôle pivot de coordination et d'animation de la politique locale de prévention de la délinquance, conforté par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. « Le principe d'une politique de prévention de la

délinquance territorialisée et partenariale comme corollaire d'une politique de répression a émergé au début des années 80, suite au rapport Peyrefitte (1976) et au rapport Bonnemaïson (1982) », rappelle Eric Lenoir, directeur du service citoyenneté et prévention de la délinquance à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé). Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes présenté le 2 octobre 2009 a pour

sa part réaffirmé la nécessité de consolider les partenariats locaux de prévention en positionnant le maire au centre du dispositif. Sur le terrain, la réalité n'est cependant pas toujours perçue de la même façon. « Ce qui nous préoccupe, c'est l'absence de cohérence des politiques publiques, a indiqué Jean-Pierre Blazy, député-maire de Gonesse (95) lors d'un colloque du FFSU organisé le 23 juin dernier à Lille. La proclamation du maire, pivot de la politique de prévention de la délinquance, est en contradiction apparente avec le renforcement de l'Etat central dans les plans départementaux, élaborés par les préfets. Il y a de moins en moins de coproduction

de la sécurité mettant en relation le maire, le préfet et le procureur de la République. »

Les politiques locales de prévention et de sécurité reposent sur des dispositifs partenariaux avec les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et les contrats locaux de sécurité, qui vont être remplacés par les stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) comme le prévoit le plan du 2 octobre 2009. Pierre angulaire de ces dispositifs : l'organisation de l'échange d'informations dans un cadre sécurisé. « La loi de 2007 encadre les échanges d'informations mais il faut aller plus loin, indique Eric Lenoir. En lien avec le Conseil supérieur du travail social (CSTS), le Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) a travaillé sur cette question : une charte déontologique type a été élaborée par le CIPD et approuvée par le CSTS en juin dernier. »

Les financements

Les crédits de l'Etat affectés aux actions locales de prévention de la délinquance émanent du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par la loi du 5 mars 2007. En 2010, le FIPD s'élève à 49,1 M€ (+33 % par rapport à 2009); 30 millions d'euros (M€) sont destinés à financer des projets de vidéoprotection, 6,1 M€ sont dédiés aux actions de prévention portées par les collectivités et 13 M€ aux actions des associations. L'ensemble de ces fonds sont gérés et affectés par l'Acsé qui pilote également les crédits destinés au financement du volet « prévention de la délinquance » des contrats urbains de cohésion sociale qui s'élèvent à 13 M€ en 2010.

**LES CLSPD
ET LES CLS
BIENTÔT
REPLACÉS
PAR LES STSPD**



V. VINCENT

Gif-sur-Yvette (91)

L'apprentissage au cœur de l'

Préva Gif : c'est le nom de l'action emblématique menée dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Gif-sur-Yvette (22500 hab., Essonne), initiée il y a 15 ans. "PrévaGif se déroule pendant les vacances d'été auprès des 10-14 ans et des 14-17 ans, témoigne Michel Barret, adjoint chargé de la prévention et de la sécurité. Les jeunes suivent un programme qui alterne des activités ludiques fondées sur l'aspect sportif, entrecoupées d'ateliers.

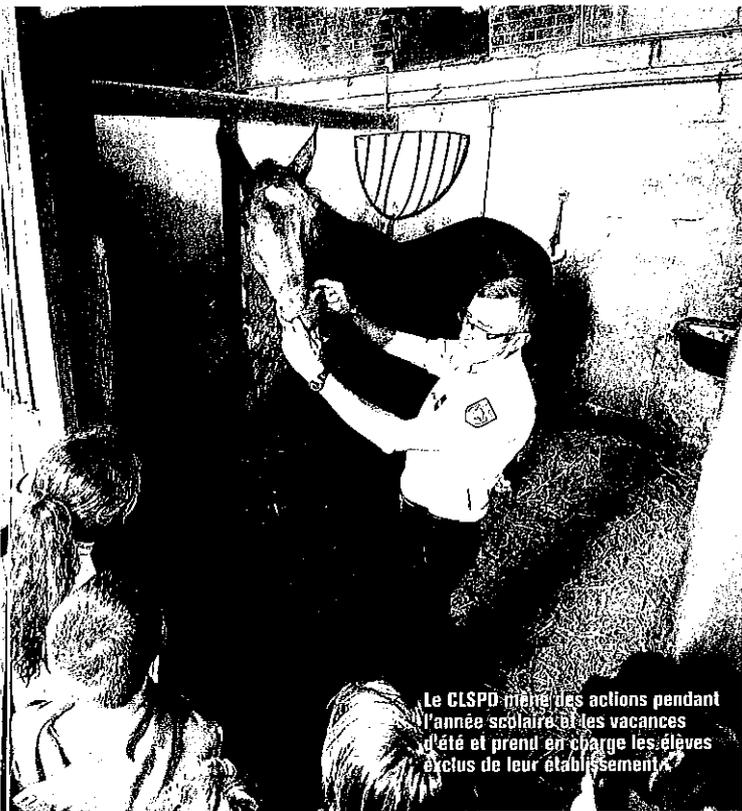
Initiation

Au menu des stages d'août 2010 : une intervention sur les risques du tabac par la Ligue contre le cancer, la visite du centre d'incendie et de secours (CIS) de Gif, une initiation aux premiers secours, une rencontre avec l'association Paroles de femmes sur les violences sexistes... L'objectif de PrévaGif est double : anticiper les comportements délinquants et encourager au respect des institutions et des professionnels. " Le principe est de travailler en

Pour un code de l'enfance

Dans le cadre de la réforme de l'ordonnance de 1945, le président du tribunal pour enfants de Bobigny (93), Jean-Pierre Rosenczweig, et le député (UMP) Claude Goasguen ont lancé en mai dernier un appel* pour la mise en œuvre d'un code de l'enfance qui rassemblerait tous les textes se rapportant à l'enfance, que ceux-ci relèvent de l'action sociale, de la justice, de la protection ou de la prévention de la délinquance. « Il faut réagir à la délinquance juvénile et dans le même temps il faut mener une politique de la primo-délinquance : c'est dans ce registre que l'on retrouve le fondement de cette réflexion sur un code de l'enfance qui permet d'identifier l'enfant comme sujet social à part entière, acteur de ses droits », témoigne Jean-Pierre Rosenczweig.

* « Quelle justice pour les enfants délinquants ? », éd. Autrement-La Croix, mai 2010



Le CLSPD mène des actions pendant l'année scolaire et les vacances d'été et prend en charge les élèves exclus de leur établissement.

ge de la citoyenneté action du CLSPD

amont le plus possible et en ciblant plusieurs niveaux d'intervention, explique Michel Barret. Nous avons signé une convention avec les établissements scolaires de la ville pour mettre en place des stages de citoyenneté pour les jeunes exclus temporairement. » L'élève est pris en charge pendant la période d'exclusion au sein des services municipaux avec un accueil adapté aux faits commis (accueil au CIS pour un jeune à l'origine d'un départ de feu par exemple). Des actions de prévention primaire sont également menées, dans le cadre notamment des « cérémonies citoyennes » à destination des élèves de sixième. En fonction du thème, un partenaire différent sera sollicité : « Nous réalisons des actions d'information sur le risque incendie », illustre le lieutenant Yann Dumain, commandant du CIS de Gif. Le partenariat avec la justice (procureur), la police, la gendarmerie, le secteur associatif... constitue l'un des piliers de la réussite d'un CLSPD. Autre préoccupation : inscrire les actions dans la durée. « C'est

dans le temps que les actions de prévention sont productives, ce que les élus ont compris pour prévenir un passage à des actes délinquants », souligne Chloé Vergues, responsable du service prévention et coordinatrice du CLSPD.

Les partenaires du CLSPD se retrouvent chaque année lors d'une réunion plénière tandis que la cellule de veille (police, gendarmerie, élu et responsable du service prévention) se réunit chaque mois. Pour Michel Barret, faire vivre au quotidien le CLSPD demande une énergie de tous les instants, pour des résultats pas toujours immédiats et quantifiables. Chloé Vergues pointe pour sa part le désengagement des financeurs : « Nous essayons de rentrer dans les dispositifs existants : plan départemental de sécurité routière, actions Ville Vie Vacances, Acsé... Mais le désengagement financier pose un souci notamment pour PrévaGif. On demande de plus en plus aux communes. » CONTACT. PrévaGif : 01.69.18.69.18.

Projecteurs



Charles Gautier, président du Forum français pour la sécurité urbaine (www.ffsu.org), sénateur-maire de Saint-Herblain (44)

« NOUS SOMMES TRÈS PRÉOCCUPÉS PAR LES VIOLENCES SCOLAIRES »

Les élus du forum ont présenté le 23 juin dernier un texte d'orientation intitulé « Quel avenir pour la prévention ? » Pourquoi à ce moment-là ?

Nous avons tenu à rappeler nos inquiétudes, nos préoccupations, et qu'au-delà de l'évolution législative qui caractérise la période actuelle, nous étions plus concernés par les réalités sur le terrain. Nous avons voulu souligner que nos priorités portaient sur les violences. Nous sommes en particulier très préoccupés par les violences scolaires, à la fois contre les professeurs et entre les élèves. La sanctuarisation des établissements n'est plus la règle générale. Nous avons également souligné l'évolution et l'aggravation des conduites addictives.

Quelles sont vos attentes ?

Nous voulons continuer à travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la prévention de la délinquance. Pour cela, une clarification des compétences entre l'Etat, les collectivités locales et les partenaires associatifs est nécessaire. Il faut être dans un partage plus clair des rôles de chacun. Nous aimerions aussi un accompagnement plus marqué de l'Etat, pluriannuel, que le FIPD ne soit pas chaque année remis en cause.

Quelle stratégie préconisez-vous pour la prévention de la délinquance des mineurs ?

Nous voulons que l'Education nationale ainsi que les familles soient au cœur du dispositif. Nous savons très bien qu'un certain nombre de parents sont dépassés. Nous voulons avoir en direction des parents un comportement et des actions qui ne soient pas dans le registre de la stigmatisation. On ne va pas, par exemple, supprimer les allocations familiales alors que ces familles sont déjà en difficulté et vont se tourner vers le centre communal d'action sociale. C'est vers des actions de soutien à la parentalité que nous souhaitons aller afin de déceler les problèmes très en amont. L'Education nationale, à travers les professeurs eux-mêmes, constitue un bon point d'observation, notamment par rapport aux phénomènes d'absentéisme.

3 PRIORITÉ À LA PRÉVENTION

Plein feu sur les caméras. Avec plus de 60% du budget 2010 du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), soit 30 millions d'euros, consacré au financement de la vidéoprotection, les priorités du gouvernement sont clairement annoncées. Sans afficher une opposition de principe à l'installation de caméras (de nombreuses communes en sont dotées), beaucoup de maires ont cependant regretté que cette orientation se fasse au détriment d'autres dispositifs, «réduits à peu de chagrin», comme l'a déploré Gilles Nicolas, adjoint chargé de la sécurité à Nantes lors d'un colloque du Forum Français pour la sécurité urbaine, le 23 juin dernier.

A l'école

Parmi les domaines d'intervention privilégiés par les élus figurent la lutte contre l'absentéisme et l'échec scolaire, souvent à l'origine des premiers actes délinquants. Plusieurs initiatives dans ce domaine ont fait leurs preuves à l'image du dispositif de «Poursuite de scolarisation» porté par la ville de Meaux (77) et distingué par le prix Prévention de la délinquance 2009.

Autre axe prioritaire: le soutien à la parentalité, dans le sillage des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reap). Dans ce domaine, le gouvernement souhaite encourager le développement des conseils pour les droits et les devoirs des familles (CDDF), introduits par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, mais dont peu d'élus se sont emparés. Bernard Heckel, directeur du Comité national de liaison des associations de prévention

spécialisée (CNALPS), souligne également le développement de la médiation: «On recense environ 8000 médiateurs pour 4000 éducateurs de rue intervenant dans le cadre de la protection de l'enfance. Ils n'exercent pas la même mission que ces derniers, car ils interviennent plus dans une finalité de tranquillité publique. Cette profession n'existait pas il y a encore une dizaine d'années et il est important de travailler sur les complémentarités entre les rôles et les fonctions respectives».

Sortie de prison

Enfin, certains CLSPD ont investi le champ de la prévention de la récidive. C'est le cas à Roubaix où a été mis en place un dispositif pour préparer et accompagner la sortie de prison, notamment des mineurs. Dans un domaine proche, le rapport sur la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs (février 2010) préconise le développement de l'accueil des mesures de travail d'intérêt général et de réparation par les collectivités territoriales et les établissements publics, ou encore la généralisation des expérimentations de contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis) pour les mineurs et les jeunes majeurs en situation d'exclusion.

**ROUBAIX
ACCOMPAGNE
LES MINEURS
QUI SORTENT
DE PRISON**

«Les travaux de réparation ont une vertu pédagogique», souligne Laurent Mucchielli, sociologue, spécialiste des questions de sécurité et de justice. Mais encore faut-il accepter que cela prenne un peu de temps et donner à ces dispositifs les moyens de fonctionner.» Avant de rappeler qu'il est nécessaire d'engager des évaluations scientifiques des dispositifs pour en déterminer l'efficacité.



Identifiant les difficultés, favorisant l'intégration sociale, le groupe de concertation s'ouvre si nécessaire à la pédopsychiatrie.

Mulhouse (68) DES «STAGES HORIZON» POUR LES ÉLÈVES EXCLUS

En 2004, Mulhouse Alsace Agglomération a mis en place le dispositif «stage Horizon» en partenariat avec l'inspection académique du Haut-Rhin et deux associations locales, Thémis et Sahel Vert. Objectif de ces stages d'une à deux semaines: accueillir des élèves de 12 à 16 ans exclus temporairement de leur établissement, à travers une prise en charge à trois niveaux. Un accompagnement d'ordre civique tout d'abord, avec l'association Thémis spécialisée dans l'accès au droit pour les enfants et les jeunes, qui va par exemple emmener le jeune à une audience du tribunal, lui faire rencontrer un avocat, un policier... En parallèle, l'association Sahel Vert accompagne le mineur dans la réalisation d'une action de solidarité. Enfin, troisième volet, un accompagnement scolaire pour préparer le retour en classe. «Le stage est individualisé en fonction de ce qu'a pu commettre le jeune, indique Jean-Yves Ruetsch, responsable du service prévention citoyenneté. S'il s'agit d'un garçon qui insulte les filles, il travaillera avec le Centre d'information sur les droits des femmes». Le stage Horizon est proposé par le chef d'établissement au jeune et à sa famille qui signent un contrat avec les deux associations partenaires. Ce dispositif coûte annuellement 37 000 euros, il a prouvé son efficacité. Entre 2004 et 2009, sur 160 élèves concernés, seuls 11% des élèves ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant l'année scolaire suivant le stage.

CONTACT. Pôle prévention citoyenneté: 03.79.77.76.76.

Sarcelles (95)

UNE RÉPONSE GLOBALE ET PLURIDISCIPLINAIRE

Depuis deux ans maintenant, un groupe de concertation pluridisciplinaire a été mis en place sous l'égide du contrat local de prévention et de sécurité (CLSPD) de Sarcelles. Il rassemble les travailleurs sociaux du conseil général, les assistantes sociales et les infirmières scolaires, le psychologue de la police, la prévention spécialisée, la médiation familiale, le point d'accueil écoute jeunes, un représentant de la veille éducative municipale, un représentant du point santé de la mission locale. « Nous avons fait le constat que plusieurs professionnels pouvaient être amenés à intervenir auprès d'un même jeune sans se concerter », explique Stéphane Burger, directeur du service prévention et coordonnateur du CLSPD. La mise en place de ce groupe permet une prise en charge plus cohérente et efficace : lorsqu'un de ses membres repère des difficultés (d'ordre social, scolaire, financière...) ou un possible passage à l'acte délinquant, la situation du jeune, avec son accord préalable et celui de sa famille, va être discutée au sein du groupe de concertation. « Ce n'est pas un groupe sanction, insiste Stéphane Burger. Au contraire, il cherche à identifier les freins à une meilleure intégration sociale et à mettre en place la réponse la plus globale possible. » Le travail du groupe de concertation vise à se développer, notamment en s'ouvrant à la protection judiciaire de la jeunesse et à la pédopsychiatrie.

CONTACT. Service prévention : 01.34.38.21.38.

Projecteur



Dominique Conort, adjointe au maire de Fontenay-le-Fleury (78), déléguée au développement social

« UN APPUI À LA PARENTALITÉ, PAS UNE RÉPRESSION »

Qu'est-ce qui vous a incité à créer un conseil pour les droits et les devoirs des familles (CDDF) ?

En 2002, au moment de la publication de la loi du 4 mars sur l'autorité parentale*, le centre d'informations pour les femmes et les familles a mené un travail sur la parentalité avec les services de la mairie. Lorsque la loi du 5 mars 2007 a instauré le CDDF, nous avons décidé de mettre en place ce dispositif qui s'inscrit dans le cadre de l'appui à la parentalité et non de la répression.

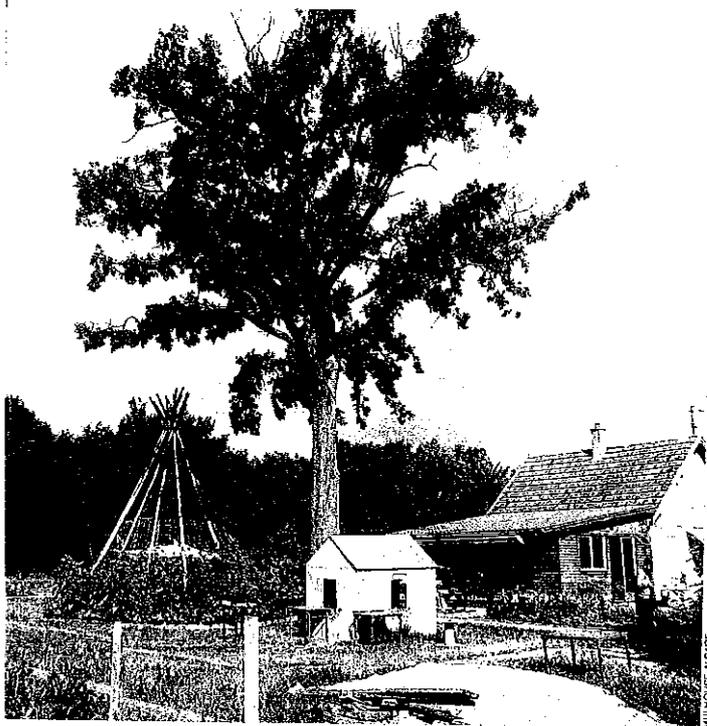
Comment fonctionne concrètement le CDDF ?

Dans la majorité des cas, le CDDF va mettre en place un soutien pour une famille qui rencontre des difficultés. Il peut s'agir d'une aide aux devoirs pour des élèves en difficulté, de permettre à une maman d'aller à un cours d'alphabétisation, de l'orienter vers le point d'accès aux droits... Pour des faits plus graves (dégradations matérielles, errances nocturnes...), nous convoquons le jeune et sa famille devant le CDDF en présence de la police, du maire, du principal de l'établissement ou du bailleur, selon les faits concernés. Cette convocation solennelle a pour but de susciter une sorte d'électrochoc. On rappelle au jeune que les parents incarnent l'autorité parentale et aux parents que l'enfant s'est mis en situation de danger. Un projet d'accompagnement spécifique leur est également proposé. Selon le dernier bilan (avril 2009), 145 familles ont bénéficié d'un service particulier dans le cadre de la première procédure et 16 familles ont fait l'objet d'une convocation solennelle. * JO du 5 mars 2002 p. 4161

CONTACT. Mairie : 01.30.14.33.00.

Les dernières propositions

Les récentes propositions de députés UMP contre la délinquance des mineurs s'inscrivent dans le champ répressif. Eric Ciotti, déjà auteur d'une proposition de loi suspendant les allocations familiales pour lutter contre l'absentéisme scolaire, veut introduire dans la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure une mesure visant à rendre les parents pénalement responsables des actes de délinquance de leurs enfants mineurs. Jacques Myard a déposé en mai dernier une proposition de loi visant à créer des « unités disciplinaires d'insertion » pour les jeunes délinquants.



Les stages sont individualisés en fonction de l'acte commis par le jeune, exclu temporairement.

DOCUMENT 5

Prévention de la délinquance : le maire a des pouvoirs, Joël Munsch, *La Lettre du cadre territorial*, N°402, 1^{er} juin 2010

SÉCURITÉ

Prévention de la délinquance : le maire a des pouvoirs



© Jean-Michel LECLERCQ - Fotolia.com

Certains maires se sentent pousser des ailes en matière de lutte contre la délinquance. D'autres, plus modestes, agissent avec plus de discrétion. Mais tous ont des moyens d'interventions. Petits rappels de leurs pouvoirs.

Le maire est un acteur majeur de la chaîne de sécurité et il importe donc que ses relations avec les forces de sécurité soient étroites et confiantes. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance a consacré le rôle du maire en matière de sécurité. Elle lui donne des moyens nouveaux pour prévenir la délinquance dans la commune. L'objectif est de permettre au maire d'agir le plus en amont possible pour anticiper ou détecter les évolutions de la délinquance.

ANIMATION ET COORDINATION

En vertu de l'article L. 2211-4 du CGCT, « *le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre* ». Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le maire ou son représentant préside un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), qui constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune, devant en particulier favoriser l'échange d'informations entre les partenaires.

Lorsque, en application de l'article L. 5211-59 du CGCT, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un CLSPD est facultative. Le CLSPD est également informé par le préfet, au moins une fois par an, des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

IL TRAVAILLE POUR LES FAMILLES

Le conseil municipal décide de la mise en place du Conseil pour les droits et devoirs des familles (articles L. 141-1 et L. 141-2 du Code de l'action sociale et des familles et L. 131-6 du Code de l'éducation). En qualité de président, le maire ou son représentant peut réunir le CDDF afin d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui.

Le CDDF peut également se réunir afin d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées. Il doit être informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure d'assistance éducative. Dans le cadre du suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut procéder à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, relatif aux enfants en âge scolaire domiciliés dans sa commune.

“ *Dans le cadre du suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut procéder à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel* ”

→ **Joël Munsch**
joel.munsch@orange.fr

“ *Police et gendarmerie nationales ont l'obligation d'informer le maire, sans délai, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur sa commune* ”

Le maire a également des pouvoirs en matière d'action sociale et éducative (article L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles). Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille nécessite l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire peut désigner parmi ces professionnels un coordonnateur, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel et consultation du président du conseil général.

L'opportunité de la désignation d'un tel coordonnateur est appréciée par le maire, informé par les professionnels ou saisi à cet effet par le président du conseil général. Le maire peut également procéder à une telle désignation de sa propre initiative.

UN DROIT D'INFORMATION

L'article L. 2211-3 du CGCT stipule que police et gendarmerie nationales ont l'obligation d'informer le maire, sans délai, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune. Les infractions en matière de sécurité routière ainsi que les faits contribuant à l'insécurité,

dès lors qu'ils portent atteinte à l'ordre public, entrent dans le champ d'application de cet article et font l'objet d'une communication aux élus locaux.

De plus, le maire peut demander au procureur de la République de l'informer des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des jugements définitifs ou des appels interjetés, pour toutes les infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune.

Le préfet associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. Les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan départemental de prévention de la délinquance arrêté par le préfet (article L. 2215-2 du CGCT). ■

Les conventions de coordination

Les conventions de coordination signées entre le maire et le préfet dans les communes disposant d'une police municipale favorisent l'échange d'informations. Les réunions organisées dans ce cadre entre le maire et le chef de la circonscription de sécurité publique permettent de communiquer toute information relative à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics dans la commune.

Quand le maire se glisse dans la sphère familiale, Hervé Jouanneau, *La Gazette des communes*, n°44, 23 novembre 2009

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Quand le maire se glisse dans la sphère familiale

- **Malgré leur réticence, le gouvernement veut inciter les maires à responsabiliser les parents « défailtants ».**
- **Premier bilan des conseils pour les droits et devoirs des familles.**

Trois ans après leur création, les conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF) n'ont toujours pas trouvé leur place. Soucieux de ne pas se transformer en « maires fouettards », les élus continuent visiblement à bouder ce nouvel outil créé par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et destiné à responsabiliser les parents de mineurs délinquants. L'inquiétude n'est pas nouvelle. Lors des discussions parlementaires, nombre d'élus locaux s'étaient éle-

vés contre cette immixtion autoritaire dans la sphère familiale. « Le maire, homme de la prévention et de la médiation, n'a pas vocation à se transformer en shérif. Il faut éviter la confusion des genres », déclarait alors le président de l'Association des maires de France, Jacques Pélissard.

En outre, observent les élus, la convocation des parents de mineurs « qui dérangent » est une pratique éprouvée, sans qu'il y ait besoin de formaliser une structure de ce type, résumant-ils.

31 communes volontaires. En tout état de cause, les CDDF peinent à décoller. Les chiffres officiels sont éloquentes : en dix-huit mois, seules 31 municipalités en ont mis un en place et 11 projets sont en cours d'installation. Face à ce bilan médiocre, la secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de la solidarité, Nadine Morano, a d'ailleurs annoncé, le 13 octobre, son intention de « favoriser le développement de ce service de proximité » par la réalisation d'un guide méthodologique. Une décision qui s'inscrit directement dans les priorités du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, présenté le 2 octobre, et correspond à la volonté du Premier ministre de relancer les dispositifs inappliqués de la loi de 2007. Dans ce contexte, quel bilan tirer des conseils déjà installés ? Quelle utilité ont-ils montrée ? Sur le plan quantitatif, tout d'abord, la plupart des dispositifs créés

Juridique

- **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : instauration des conseils des droits et devoirs des familles.**
- **Décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles (art. D.141.8 du Code de l'action sociale et des familles).**
- **Circulaire NOR INTK0700061C du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007.**

concernent des villes moyennes, réparties dans une vingtaine de départements, principalement les Hauts-de-Seine (4 conseils installés), la Seine-Saint-Denis (2), les Yvelines (2) et la Seine-et-Marne (2). Autre enseignement : sur les 31 CDDF recensés à ce jour, 22 ont été fondés par des municipalités UMP ou divers droite, au premier rang desquelles Orléans, Woippy, Perpignan, Villiers-sur-Marne, Montereau, Le Raincy ou encore Rosny-sous-Bois. Quel que soit le lieu d'implantation, la vocation des CDDF reste la même : être « un lieu de concertation et d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale », précise le secrétariat d'Etat, qui rappelle la dimension partenariale des conseils, composés par « l'ensemble des acteurs intéressés par la problématique de la

TÉMOIGNAGE François Grosdidier, député maire (UMP) de Woippy (Moselle)

« Un rôle de bon père de famille »



« Le conseil pour les droits et devoirs des familles permet tout d'abord d'établir un dialogue partenarial sur des cas particuliers de familles en difficulté ou souffrant de carences parentales. Dans un second temps, si nécessaire, nous convoquons les parents et leur enfant pour trouver des solutions, éducatives ou sociales. Il faut parfois faire preuve d'autorité en prononçant, par exemple, un rappel à l'ordre.

Ce n'est pas un rôle de shérif, mais celui de bon père de famille. Les maires, qui rechignent à le faire, doivent avoir le courage d'assumer cette fonction. Il y va de notre responsabilité d'élus de proximité. D'autant que, si j'en juge par les retours de mes administrés, l'on n'est pas moins bien considéré lorsqu'on le fait. »

délinquance, de l'action sociale, de l'action éducative, de la responsabilisation parentale, de la médiation».

Un cadre solennel. Sur le terrain, le bilan est qualifié de positif. C'est le cas à Woippy (Moselle), où le député maire (UMP), François Grosdidier décrit « un conseil partenarial, où, sous le sceau de la confidentialité, sont évoqués des cas individuels d'absentéisme scolaire, d'incivilités ne donnant pas lieu à un traitement judiciaire ou encore de carences parentales significatives ».

Partant de cette analyse partenariale, parents et enfant peuvent alors être convoqués devant le conseil. « La convocation est l'occasion de recadrer les choses avec la famille, dans un environnement solennel, et, le cas échéant, d'adopter les mesures adéquates », décrit François Grosdidier, convaincu de la responsabilité du maire dans ce domaine (*lire son témoignage p. 32*). Démarche similaire à Fontenay-le-

Fleury (Yvelines), où le CDDF, créé en septembre 2007, fait figure de modèle. « La majorité des cas traités relève de mesures d'accompagnement et de soutien à la parentalité. Mais il nous est arrivé de découvrir des situations très difficiles, qui n'avaient pas encore été prises en charge », indique Dominique

Conort, première adjointe au maire, qui bat en brèche le cliché des « parents irresponsables ». « Je ne vois presque jamais de parents démissionnaires, seulement des familles, souvent monoparentales qui, à certains moments, ont lâché la bride. Dans ces cas-là, si le simple rappel aux règles ne nous semble pas

suffire, nous faisons le lien avec la médiation familiale. » Parmi les cas traités : un adolescent dans la rue la nuit, un mineur tagueur, un squat dans la cage d'escalier et, bien sûr, la violence à l'école.

Des situations dramatiques. Illustration de l'action du CDDF : le dialogue occasionné par le cas d'un enfant de l'école maternelle faisant preuve de violence a révélé la situation d'une mère seule, sans papier et sans ressources, totalement exploitée par sa sœur, chez qui elle vivait et où l'enfant était maltraité. Sur ce dossier, le conseil s'est engagé dans une aide à l'obtention d'un travail (auprès d'un ancien employeur) et d'un logement (en intervenant auprès d'une association). L'enfant, quant à lui, a été signalé et placé. Dans cette commune de 12 000 habitants, 145 dossiers ont été instruits par les partenaires et ont bénéficié d'un service particulier (soutien à l'alphabétisation, service pé-

La manière forte en Alpes-Maritimes

Alors que le gouvernement affiche sa volonté de relancer les conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF), le conseil général des Alpes-Maritimes a annoncé, le 3 novembre, que son président, Eric Ciotti, également député (UMP) et rapporteur de la proposition de loi contre les bandes, avait signé deux « contrats de responsabilité parentale » (CRP). Une dizaine d'autres devraient suivre prochainement. Objectif : imposer un plan de suivi à des familles « défaillantes » dont les enfants seraient en situation d'absentéisme ou commettraient des violences. Créé en 2006, le dispositif était jusque-là resté dans les tiroirs. Le CRP prévoit un accompagnement social et, s'il n'est pas respecté par les familles, peut aller jusqu'à la suspension des allocations familiales. Il peut être proposé dans le cadre d'un CDDF.

Trois ans après leur création, les conseils peinent à décoller.

■■■ ricolaire ou crèche). « Un nombre élevé qui serait moindre si nous disposions d'un programme de réussite éducative », tempère Dominique Conort. Au final, seules seize familles ont été convoquées dans le cadre du CDDF. Parmi celles-ci, trois sont sorties du dispositif, tout étant rentré dans l'ordre; trois ont fait l'objet de poursuites judiciaires; une d'un rappel à la règle; huit d'un accompagnement tandis que la dernière a fait l'objet d'un courrier transmis au juge pour enfants.

Des appels à l'aide. « J'ai été frappé de voir combien les familles prenaient la convocation au sérieux », remarque, pour sa part, la députée maire (UMP) de Montauban (Tarn-et-Garonne), Brigitte Barrèges, qui précise porter l'écharpe tricolore lors des réunions. « Ils viennent, ils écoutent, ils s'expriment. Il n'y a pas de révolte, seulement des appels à l'aide », constate-t-elle.

Priorité de ce conseil, qui ne compte que des élus municipaux – majorité et opposition: le suivi des familles concernées. « A l'issue de la réunion, nous signons un contrat avec les parents et leur enfant, qui contient un exposé des faits, un rappel des positions de chacun et les engagements pris. Puis nous essayons, dans la mesure du possible, de nous revoir trois mois plus tard pour vérifier si les engagements ont bien été respectés et si la situation s'est améliorée », détaille Brigitte Barrèges, selon qui le conseil général est avisé de toutes les décisions prises. « Une certitude, conclut-elle, ces conseils ne doivent pas être des usines à gaz. Ils doivent être adaptés à la situation locale, avec pragmatisme. »

Hervé Jouanneau

V. VINCENTO

PACA

Un collectif de maires conçoit une « boîte à outils »

Soucieux de mettre en œuvre leurs nouveaux pouvoirs issus de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, une quinzaine de maires (*) des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, toute couleur politique confondue, expérimenteront, dès janvier 2010, une « cellule de citoyenneté et de tranquillité publique ». Objectif : réunir, sous l'autorité du maire, les représentants des principales institutions (parquet, Education nationale, police, services sociaux) afin d'examiner les situations individuelles jugées préoccupantes et préparer les décisions pour y remédier. « Cette cellule partenariale se réunira toutes les six semaines et permettra au maire de prononcer des mesures d'accompagnement parental, notamment dans les cas de défaut d'assiduité scolaire ou de surveillance parentale, précise le président de ce collectif, Bernard Reynès, député maire (UMP) de Châteaurenard. Nous pourrions également y prononcer des rappels à l'ordre ou proposer une transaction. »

Préfiguration d'un CDDF. L'initiative, qui a reçu le soutien du ministère de l'Intérieur, s'inspire en grande partie du conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF). « Les maires ont considéré que la création d'un CDDF était prématurée,

Néanmoins, nous souhaitons être opérationnels le plus rapidement possible et nous appuyer sur des procédures et des modes opératoires qui font jusqu'ici défaut dans le dispositif législatif. » Elaborées par le centre de gestion (CDG) des Bouches-du-Rhône, ces procédures, qualifiées de « boîte à outils », constituent en effet l'une des principales originalités du dispositif : charte de déontologie permettant le « secret professionnel partagé », conventions régissant l'échange d'information avec la police et le parquet, documents officiels pour fonder l'intervention (rapport de la police municipale, fiches de signalement de l'Education nationale, diagnostic du référent social...). « L'ambition est de s'astreindre à un formalisme rigoureux qui garantisse l'exercice des pouvoirs du maire avec solennité, mais sans courir le risque de la décision arbitraire », précise Grégoire Turkiewicz, chargé d'études au CDG. « Il s'agit, poursuit-il, ni plus ni moins de formuler une réponse de premier niveau, relativement légère, et de donner un "coup de pouce" aux familles dans leur guidance parentale, en complément des interventions sociales et éducatives existantes. »

(*) Notamment : Bouc-Bel-Air, Cabriès, Auriol, Les Pennes-Mirabeau, Gignac-la-Nerthe, Châteaurenard, La Ciotat, Six-Fours, Ollioules, Lorgues, Manosque, Cavaillon, quartiers de Marseille...

Bernard Reynès, député maire (UMP) de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), est à la tête du collectif de maires.

DOCUMENT 7

Vaincre l'absentéisme, Circulaire n°2011-018 du 31 janvier 2011,

Bulletin officiel n°5 du 3 février 2011 Ministère de l'éducation nationale, DGESCO



Enseignements primaire et secondaire

Obligation scolaire

Vaincre l'absentéisme

NOR : MENE1102847C
circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011
MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement privés ; aux directrices et directeurs d'école

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève a droit à l'éducation, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus. Ce droit à l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité qui est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

Il importe d'abord que les familles assument pleinement leur autorité parentale, qui est le premier de leurs devoirs. En mettant en œuvre la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, dont l'esprit réside dans le dialogue continu, l'École ne laissera plus aucun élève courir le risque de la déscolarisation, prélude à la désocialisation et, parfois même, à la délinquance.

Au sein du nouveau dispositif, la suspension des prestations familiales constitue l'ultime recours, mais son unique objectif est d'impliquer les familles, parfois très éloignées du monde de l'école, dans la scolarité de leur enfant, en améliorant le dialogue entre les parents d'élèves et le reste de la communauté éducative.

La présente circulaire présente les dispositions de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et rappelle celles issues de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Elle s'applique à tous les élèves mineurs inscrits dans les établissements d'enseignement scolaire publics ou privés. Si les dispositions de ces deux lois ne s'appliquent pas aux élèves majeurs, ils n'en restent pas moins soumis au même devoir d'assiduité.

Je demande à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées. L'école et l'établissement du second degré assument en premier lieu la prévention, le repérage et le traitement des absences des élèves. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, assure, de par la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire. Le recteur définit au niveau académique les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises en la matière au niveau départemental.

I - Piloter efficacement la prévention et le traitement de l'absentéisme

I.1 Au niveau de l'école ou de l'établissement

A) Connaître l'absentéisme

Le repérer

Chaque école et établissement enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Éducation nationale.

Afin que ce suivi soit rapide et fiable, le recours à des dispositifs d'enregistrement électronique est privilégié dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il convient de généraliser l'utilisation de l'application « sconet absences » qui est mise en place gratuitement par les services informatiques académiques.

L'analyser

Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010 précitée, le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées présentent une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ou l'établissement.

De plus, l'absentéisme doit constituer un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au sein duquel les parents et les institutions partenaires sont représentés.

B) Prévenir l'absentéisme : une action conjointe de l'établissement et des parents

Les conditions d'enseignement et de vie scolaire (en particulier la communication au sein de la communauté éducative) sont essentielles pour créer un climat favorable aux apprentissages et à une bonne socialisation des élèves. Ces questions doivent être prises en compte dans les projets d'école et d'établissement.

Informers les personnes responsables des impératifs de l'assiduité

L'association des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. Le renforcement des liens entre l'école, le collège ou le lycée et les parents constitue ainsi un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'Éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont désormais systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4 du code de l'Éducation. Il s'agit de leur donner une

meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant. Des opérations du type « Mallette des parents » sont l'occasion de mettre la question de l'assiduité au centre des préoccupations des parents.

Le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Celles-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur. Elles sont ainsi systématiquement informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les personnes responsables, organisé à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui seule assure la régularité des apprentissages. Le projet d'école ou d'établissement et les actions de soutien personnalisées sont expliqués, ainsi que la nécessité d'un travail étroit entre l'École et les parents, en particulier quand des difficultés apparaissent et que l'assiduité n'est pas respectée. Il leur est rappelé que leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir à une suspension ou une suppression des allocations familiales ou à des sanctions pénales.

I.2 Au niveau de chaque département

Lorsque le conseil départemental de l'Éducation nationale a institué une section spécialisée conformément aux dispositions de l'article R. 235-11-1 du code de l'Éducation, celle-ci est saisie, pour avis, des mesures destinées à renforcer l'assiduité scolaire, et notamment des aides aux familles envisagées par le président du conseil général. Les maires, la caisse d'allocations familiales et le secteur associatif sont représentés au sein de cette commission.

Des conventions partenariales de prévention et de lutte contre l'absentéisme peuvent également favoriser l'intervention coordonnée des services.

I.3 Dans chaque académie

Le recteur définit les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises au niveau départemental. Il impulse la diffusion des bonnes pratiques, propose des outils de pilotage académique. Il met en place un accompagnement particulier pour les collèges et les lycées où l'absentéisme est le plus fort, notamment dans les établissements des quartiers prioritaires de la politique de la ville, conformément aux décisions du comité interministériel des villes du 20 juin 2008 relatives au décrochage scolaire (circulaire aux préfets et aux recteurs du 18 décembre 2008).

Dans ces établissements, la mise en place de tableaux de bord relatifs à l'absentéisme permet de fixer les indicateurs et les résultats à atteindre qui sont repris nécessairement dans les contrats d'objectifs.

II - Se doter des moyens de traiter efficacement les absences

II.1 Alerter systématiquement les personnes responsables

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée :

- dans les écoles, au directeur d'école ;
- dans les établissements du second degré, au conseiller principal d'éducation (CPE), sous l'autorité du chef d'établissement, ou en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

II.2 Dès les premières absences, accompagner les personnes responsables

L'absentéisme d'un enfant ou d'un adolescent est un sujet de préoccupation et d'inquiétude, voire de désarroi, pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d'éviter qu'elles ne s'y résignent.

- Au niveau de l'établissement

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables :

- à l'école, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables ;
- dans le second degré, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE) ou dans les établissements relevant du programme écoles, collèges, lycées, ambition, innovation, réussite « Eclair », le cas échéant, par le préfet des études, en lien avec le professeur principal, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Au collège, il lui est précisé que l'assiduité est l'un des critères pris en compte dans la note de vie scolaire. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Des punitions - heures de retenue, travaux supplémentaires - peuvent être données. Dans des situations plus graves, un avertissement ou un blâme peuvent être prononcés au titre de sanctions éducatives. Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée.

À partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois

- à l'école, l'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D. 321-16 du code de l'Éducation, est réunie ;
- dans le second degré, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant.

Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre si l'assiduité de leur enfant n'est pas rétablie.

Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille.

Dans le cadre de commissions de suivi des élèves en difficultés, commissions de vie scolaire ou éducatives, l'équipe de l'établissement se concertent afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier en interne et, si nécessaire, avec le concours des partenaires.

Les services municipaux, départementaux, associatifs, les équipes de prévention spécialisée et les équipes de réussite éducative peuvent à ce titre constituer des partenaires pertinents.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Éducation qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'Éducation.

Au niveau de l'inspection académique

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Il importe en effet d'agir au plus vite pour ne pas laisser s'installer une situation susceptible d'amener l'élève à décrocher.

1. Contact direct avec les personnes responsables

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale procède à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation. Il peut confier au conseiller technique de service social auprès de l'inspecteur d'académie le soin d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève, suivant les modalités les plus appropriées. Il examine par ailleurs la situation de l'élève appelle la mise en place d'un parcours personnalisé, de mesures d'accompagnement ou une orientation en dispositif relais.

Lorsque la situation le justifie, il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales et administratives auxquelles elles s'exposent.

Il les informe également « sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours » : contrat local d'accompagnement à la scolarité, réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, contrat de responsabilité parentale, médiation familiale, voire accompagnement social, etc. Il importe donc que l'inspecteur d'académie se soit rapproché du référent académique parents et des partenaires, en particulier de la (ou des) caisse(s) d'allocations familiales, afin d'être en mesure de présenter toute la palette des dispositifs mis en place dans le département.

Afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques, il est souhaitable que ces rappels et ces informations soient exposés aux personnes responsables par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, ou son représentant, au cours d'un entretien auquel il les convoque.

2. Saisine du président du conseil général

Dès qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables, l'inspecteur d'académie saisit sans délai le président du conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'Action sociale et des familles. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'élève.

Le président du conseil général peut saisir le procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites pénales lorsqu'il a proposé aux personnes responsables de l'élève un contrat de responsabilité parentale et que celles-ci le refusent sans motif légitime ou ne le respectent pas.

3. Envoi d'un courrier aux personnes responsables

Le rappel des obligations légales, des sanctions pénales et administratives auxquelles les personnes responsables s'exposent, ainsi que les informations sur les dispositifs d'accompagnement parental existants et sur la saisine du président du conseil général sont adressés par courrier aux personnes responsables. Il importe en effet de conserver les preuves que ces démarches ont bien été effectuées auprès des personnes responsables (par exemple : accusés de réception des courriers ou des convocations aux entretiens).

L'inspecteur d'académie informe le chef d'établissement ou, sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale, le directeur d'école, des suites réservées à son signalement.

II.3 Information du maire

Trimestriellement, l'inspecteur d'académie communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été adressé aux personnes responsables.

Dès lors, le maire, qui a la possibilité, conformément aux articles R. 131-10-1 à R. 131-10-6 du code de l'Éducation, d'enregistrer ces éléments dans une base de données informatique lorsqu'ils concernent des élèves soumis à l'obligation scolaire, peut intervenir dans le traitement de cette situation en prenant des mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'Action sociale et des familles relatifs au conseil des droits et devoirs des familles et à l'accompagnement parental.

Il est rappelé que l'accès direct aux bases de données concernant l'absentéisme est réservé aux personnels autorisés de l'Éducation nationale.

III - Recours en cas d'absentéisme persistant

III.1 Saisine de la caisse d'allocations familiales

(...)

Note de la part de l'auteur du présent sujet :

La circulaire prévoit initialement une possibilité de saisine de la Caisse d'Allocations Familiales en cas d'absentéisme persistant, par l'inspecteur d'académie et pouvant aboutir à la suspension des allocations familiales.

Ce dispositif fait l'objet d'une évaluation de la part du gouvernement suite aux élections présidentielles de juin 2012.

Une proposition de loi (septembre 2012) vise par ailleurs à abroger ce dispositif et remet en cause le contrat de responsabilité parentale.

DOCUMENT 8

Articles L 141-1 et L 141-2 du code de l'action sociale et des familles,

www.legifrance.gouv.fr



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

[Code de l'action sociale et des familles](#) Version

consolidée au 27 août 2011

- [Partie législative](#) ; [Livre Ier : Dispositions générales](#) ; [Titre IV : Institutions](#) ; Chapitre Ier : Conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental

Article L141-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 46](#)

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article [L. 2122-18](#) du code général des collectivités territoriales. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à [l'article 226-13](#) du code pénal.

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

-d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

-d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à [l'article L. 222-4-1](#).

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à [l'article 375](#) du code civil.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à [l'article L. 141-2](#) du présent code.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à [l'article 375-9-1](#) du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Article L141-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 9 JORF 7 mars 2007](#)

Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1 du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.

Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1.

DOCUMENT 9

Sur la route de la solidarité... Projet porté par la prévention spécialisée du Rhône,
Marion Veyret, Les Cahiers du DSU – Printemps – été 2008



« Sur la route de la solidarité... » : projet porté par la prévention spécialisée du Rhône

L'accompagnement social proposé par la prévention spécialisée s'attache à articuler accompagnement individuel et co-construction de projet collectif. In fine, l'objectif des éducateurs de rue est de permettre aux jeunes d'exister en tant que tel, d'être reconnus comme sujet. Il s'agit également de contrer le développement des valeurs consuméristes, notamment en orientant les projets autour des notions de « vivre ensemble », de solidarité. C'est dans cet esprit que le projet « Sur la route de la solidarité... » a été mis en place par l'équipe éducative Décines-Meyzieu-Chassieu du service de prévention spécialisée de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) du Rhône. Présentation de ce projet à partir des informations recueillis auprès de cette équipe.

LA PRÉVENTION spécialisée a pour mission d'aider les publics de 12 à 25 ans, en difficulté personnelle, sociale et économique. La rencontre avec des jeunes qui vivent de plus en plus tôt l'expérience de la désespérance sociale est le quotidien des éducateurs de rue. Le défi à relever en permanence est de passer de la focalisation sur les manques à l'appui aux compétences; compétences qu'il s'agit de révéler, d'aider à acquérir et de valoriser.

UN PROJET SUR LE LONG TERME

Le projet « Sur la route de la solidarité... » s'est déroulé de juillet 2006 à décembre 2007 et a mobilisé une petite trentaine de jeunes des trois communes de Décines, Chassieu et Meyzieu. Durant la première période en France, les efforts ont porté sur la formation, le développement des compétences et les représentations sur le pays d'accueil. La deuxième période s'est déroulée au Sénégal pendant deux semaines. Trois jeunes femmes sont parties avec l'objectif de mener à bien leur mission (installer une salle informatique dans un centre de formation) et surtout d'échanger avec des jeunes Sénégalais, découvrir une autre culture. La dernière partie de ce projet a eu lieu au retour avec la préparation d'une restitution écrite et orale et la continuité de leur inscription dans une démarche volontaire auprès d'associations. De nombreux partenaires ont été mobilisés tout au long du projet : communes, l'association « Solidarité Afrique », Association de lutte contre le Sida, centres sociaux, etc.

MISER SUR LE COLLECTIF

L'un des défis de cette action était de réunir autour d'un même projet, des jeunes issus de différentes communes afin de travailler les notions de tolérance et d'ouverture. L'équipe constatait en effet chez les jeunes un fort sentiment de rejet de l'autre – notamment issu d'un autre quartier ou d'une autre commune. En outre, construire un projet avec un groupe issu dans son ensemble d'un même quartier, pérennise ce contexte où chaque élément du groupe est captif d'un statut surdéterminé par le collectif d'appartenance. L'idée était donc de développer des projets basés sur une logique de coopération afin de bousculer les repères habituels, de leur imposer et l'apprentissage d'autres modes de pensée et de comportement et de révéler ainsi les individualités.

DES VALEURS DE SOLIDARITÉ POUR UNE REMOBILISATION PERSONNELLE

L'un des objectifs de ce projet était également de remettre des jeunes en mouvement, de les sortir d'une posture passive.

À cette fin, les jeunes se sont vus confier la recherche de financement du projet. Ainsi, pour récolter des fonds, ils ont participé à des brocantes, à des chantiers d'insertion, à la distribution de plaquettes d'information sur la santé, à l'organisation d'une « soirée couscous » sur Décines (avec l'appui de leur famille), etc. Le fait de devoir être mobile, de respecter un cadre, de devoir travailler en groupe a effectivement permis à un certain nombre de jeunes du groupe de remettre le pied à l'étrier et de reprendre une activité professionnelle.

Les effets ont également été très positifs pour les trois jeunes filles parties au Sénégal, qui connaissaient d'importantes difficultés d'insertion professionnelle, mais aussi d'ordre plus personnel. Ce voyage leur a permis de relativiser leur situation, mais aussi de réaliser qu'il n'y a pas de fatalité, que les choses ne sont pas figées, que l'on peut à certains moments donner, à d'autres moments recevoir.

Si ce projet a eu pour effet la reprise de formation ou d'emploi pour un grand nombre de participants, il s'est également traduit par une continuité de leur engagement militant dans le réseau associatif, notamment à travers des actions de solidarité. ■

Marion VEYRET

DOCUMENT 10

Circulaire n°2011-028 du 9 février 2011 relative à la lutte contre le décrochage scolaire (extraits),
Bulletin Officiel de l'éducation nationale, n°6, 10 février 2011

Lutte contre le décrochage scolaire

Organisation et mise en œuvre des articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'Éducation

NOR : MENE1101811C
circulaire n° 2011-028 du 9-2-2011
MEN - DGESCO

Texte adressé aux préfet(e)s de région ; aux préfet(e)s de département ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Textes de références : articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'Éducation ; décret n° 2010-1781 du 31-12-2010 ; instruction interministérielle n° 09-060 JS du 22-4-2009 ; circulaire DGEFP n° 2010-04 du 20-1-2010 ; circulaire DGESCO n° 2010-38 du 16-3-2010 ; autorisations n° 1443532 à 1453538 issues de la délibération de la Cnil du 2-12-2010 sur le fondement de l'article 25-I-5° de la loi du 6-1-1978 modifiée

L'instruction interministérielle du 22 avril 2009 a défini les principes de l'action de l'État en matière de prévention du décrochage scolaire et d'accompagnement des jeunes sortant prématurément du système de formation initiale. Notamment, elle vous a engagé, en vous appuyant au besoin sur les expérimentations soutenues par le fonds d'expérimentations pour la jeunesse, à renforcer les actions de repérage des jeunes décrocheurs de la formation initiale et à mettre en place des coordinations locales permettant d'organiser leur prise en charge plus rapide et mieux coordonnée.

Parallèlement, les réformes engagées, au sein du système éducatif, en vue de répondre aux besoins individuels de chaque élève à tous les niveaux de la scolarité, se poursuivent et permettent de réduire les risques de décrochage ou d'abandon en cours de scolarité et de mobiliser la communauté éducative pour combattre l'absentéisme. Des actions de lutte contre les sorties anticipées des contrats d'apprentissage sont également conduites, notamment dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage conclus entre l'État et les régions.

Le plan Agir pour la jeunesse, annoncé par le président de la République le 29 septembre 2009, fait de la lutte contre le décrochage une priorité nationale et invite les acteurs de l'éducation, de la formation et de l'insertion des jeunes à agir ensemble, au sein de plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs. Il renforce le rôle de pivot des missions locales dans l'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et articule leurs objectifs propres avec le partenariat mis en place pour la lutte contre le décrochage scolaire. Ces orientations ont trouvé leur traduction dans la loi, par l'ajout au code de l'Éducation des articles L. 313-7 et L. 313-8 (cf. annexe 1) et sont soutenues par des moyens financiers spécifiques, inscrits au sein du fonds d'expérimentations pour la jeunesse (FEJ), placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Concept d'organisation davantage que structure juridique, la plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs est un mode de coordination des acteurs locaux de la formation, de l'orientation et de l'insertion des jeunes, adapté au contexte du territoire sur lequel elle est implantée, et dont la mission est à la fois de mettre en commun les informations dont ils disposent pour assurer le repérage des jeunes sortis sans diplôme et de rechercher les meilleures conditions pour accompagner de manière personnalisée leur retour dans une formation ou dans un processus de qualification et d'accès à l'emploi.

La mise en place effective de plates-formes de suivi et d'appui repose ainsi sur l'organisation opérationnelle de l'échange d'informations prévu par la loi et sur la consolidation des coordinations à des échelles pertinentes sur l'ensemble du territoire.

I - Principes d'action des plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes sortant prématurément du système de formation initiale

Les objectifs de l'instruction interministérielle du 22 avril 2009 sont confirmés et confortés par les dispositions législatives citées en référence. Il s'agit de mieux repérer les jeunes qui ont décroché du système de formation initiale, en cours ou en fin d'année scolaire, sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal, afin de leur proposer, sans délai et dans un cadre coordonné, des solutions de formation ou d'insertion leur permettant de préparer leur entrée dans la vie active (L. 313-7).

Pour les jeunes de seize à dix-huit ans, sans diplôme et sans emploi, la loi institue en particulier une obligation nouvelle à la charge des pouvoirs publics prenant la forme d'une exigence de suivi et d'organisation permettant qu'aucun d'entre eux ne soit laissé hors de tout système de formation, d'insertion ou d'accompagnement vers l'emploi (L. 313-8).

Pour permettre aux plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs de prendre en charge les jeunes de manière efficace, deux actions complémentaires sont engagées :

a) Améliorer le repérage des jeunes de seize ans et plus ayant décroché de la formation initiale et organiser l'échange d'informations avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Tirant les conséquences des difficultés rencontrées par tous les acteurs pour identifier et prendre en charge les jeunes sortis prématurément du système scolaire, l'article L. 313-7 du code de l'Éducation fait désormais obligation à chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés sous contrat et ceux de l'enseignement agricole, et à chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage de procéder au repérage des jeunes sortis sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal.

À cette fin, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative a développé l'application Sconet-SDO (suivi de l'orientation) pour tous les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Outil de pilotage des actions de prévention du décrochage, l'application Sconet-SDO est conçue pour permettre le suivi des actions engagées en faveur des jeunes grâce aux actions

des enseignants, des conseillers d'orientation psychologues et des personnels de la mission générale d'insertion (MGI). Cette application sera étendue par le ministère chargé de l'Agriculture aux établissements d'enseignement relevant de sa compétence. Le repérage des jeunes en situation de décrochage concerne également les CFA et, à ce titre, associe en conséquence les collectivités territoriales responsables des formations en apprentissage.

Au-delà du repérage conduit au niveau de l'établissement, la loi organise également à partir des structures de formation initiale le transfert des informations concernant les jeunes qui ont décroché du système de formation initiale sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal vers les « personnes et organismes désignés par le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. ».

- Les niveaux de qualification concernés

Conformément à la loi, le niveau de qualification concerné par cet échange d'information est défini par le [décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010](#) fixant le niveau de qualification prévu à l'article L. 313-7 du code de l'Éducation (article D. 313-59 du code de l'Éducation, reproduit en annexe 1). Il correspond à l'obtention soit du baccalauréat général, soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

- Le système interministériel d'échange d'informations

L'échange d'informations sera organisé, selon les termes des autorisations accordées par délibération de la Commission nationale informatique et des libertés (Cnil) sur le fondement de l'article 25-I-5° de la [loi du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au moyen d'un système interministériel d'échange d'informations (SIEI).

Celui-ci permettra de repérer les jeunes de plus de seize ans qui ont quitté sans le niveau de diplôme défini par le décret susmentionné l'établissement de formation initiale qu'ils fréquentaient, ne sont pas inscrits dans un autre dispositif de formation initiale et de les signaler aux responsables désignés par les préfets de département pour que soient mises en place au plus vite des solutions d'accompagnement.

Les échanges d'informations ont lieu entre les bases de données des établissements de formation initiale, celles des centres de formation d'apprentis et celles des missions locales. Les données personnelles collectées sont non sensibles et limitativement énumérées. Elles portent sur la formation initiale suivie et la connaissance d'un accompagnement par les missions locales.

Le SIEI permet d'établir une liste finale de jeunes, sortis prématurément du cycle de formation initiale dans lequel ils étaient engagés, qui ne sont pas retrouvés dans un autre cursus de formation initiale et précise s'ils sont ou non accompagnés par une mission locale. Cette liste est communiquée, par voie sécurisée, au(x) responsable(s) désignés par le préfet de département ainsi qu'aux missions locales afin que les contacts puissent être pris avec les jeunes identifiés en situation de décrochage pour leur proposer une prise en charge appropriée. Un retour nominatif d'informations est prévu vers les établissements de formation initiale, à l'exception des centres de formation d'apprentis, concernant leurs anciens élèves afin de les aider à mettre en place une prévention du décrochage adaptée.

b) Consolider les coordinations locales pour l'accompagnement des jeunes sortant prématurément de formation initiale

Sur le fondement de l'instruction interministérielle du 22 avril 2009, des coordinations ont été mises en place dans plusieurs régions, en s'appuyant notamment sur les expérimentations soutenues par le fonds d'expérimentations pour la jeunesse.

La mise en place des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs prévues par le plan Agir pour la jeunesse répond à la volonté du Gouvernement de systématiser sur l'ensemble du territoire le principe des coordinations locales et de prendre appui sur ce dispositif pour améliorer la réactivité et l'efficacité de la prise en charge des jeunes sortis sans diplôme, ainsi que la visibilité et la lisibilité du dispositif public de prise en charge pour les jeunes et leurs familles.

Sans constituer une structure juridique supplémentaire, la plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs a vocation à rassembler à un niveau que vous définirez (département, bassin d'emploi, district de formation, etc.) les responsables relevant notamment :

- de l'Éducation nationale (établissements, CIO, MGI) ;
- de l'enseignement agricole (établissements, correspondants insertion pour l'enseignement agricole) ;
- des centres de formation d'apprentis ;
- des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ;
- du service public de l'emploi (SPE) ;
- du réseau d'information jeunesse ;
- ainsi que des collectivités territoriales compétentes.

Dans chaque département, le dispositif est mis en œuvre et coordonné sous l'autorité du représentant de l'État à qui il revient notamment de désigner, conformément aux termes de la loi, un ou plusieurs responsables auxquels seront transmises les coordonnées des anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire (cf. supra).

II - Calendrier et actions à conduire

Le dispositif à mettre en place implique tous les échelons :

- au niveau national, la maîtrise d'ouvrage du SIEI est confiée à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), en liaison avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- au niveau académique/régional sont arrêtés, entre l'État et la Région, les principes et les périmètres géographiques d'action des plates-formes locales de suivi et d'appui ainsi que le pilotage dans la durée du dispositif ;
- au niveau départemental est assurée la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de lutte contre le décrochage. En accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département désigne un responsable de la coordination du dispositif de lutte contre le décrochage au niveau départemental ainsi qu'un responsable de la coordination de chaque plate-forme infra-départementale créée ;
- à l'échelon local (agglomération, bassin d'emploi ou de formation, etc.) se déploie la plate-forme de suivi et d'appui qui prend en charge, en mobilisant les moyens de tous les partenaires, l'accompagnement de chaque jeune décroché pour qu'il se réinscrive dans un parcours de formation ou d'accès à la qualification et à l'emploi.



DOSSIER

ALORS QUE XAVIER DARCOS VIENT DE FAIRE DE LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME UNE « GRANDE CAUSE DE L'ÉDUCATION NATIONALE », EN MISSIONNANT NOTAMMENT 5000 MÉDIATEURS DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE DANS LES QUARTIERS, VOLONTAIRES REVIENT SUR CE CONCEPT AUX CONTOURS FLOUS QU'EST LE « DÉCROCHAGE ». QUI DÉCROCHE ? POURQUOI ? COMMENT PRÉVENIR LA SORTIE DU SYSTÈME SCOLAIRE ? QUELS MOYENS POUR « RACCROCHER » LES JEUNES, EN FRANCE ET AILLEURS... ÉLÉMENTS DE RÉPONSE.

Je décroche, tu décroches, il décroche...

Les facteurs de sortie du système scolaire

Le terme de « décrocheur » désigne les élèves qui quittent petit à petit le système scolaire. Il est l'expression de processus multifactoriels pouvant amener à la déscolarisation, qui consacre l'arrêt de scolarité avant 16 ans. On trouve également des situations de décrochage scolaire au-delà.

Ce terme est aujourd'hui très couramment utilisé, et peut recouvrir à tort des difficultés d'apprentissage durables ou passagères, voire des handicaps non détectés, des comportements scolaires hors-normes, des absences régulières... Les diverses recherches n'ont pas conduit à un « profil type » d'élèves décrocheurs, considérant comme plus pertinente pour l'analyse l'étude de l'enchaînement des interactions favorisant le décrochage, voire menant à la déscolarisation. D'une manière générale, les élèves déscolarisés ou en fin de processus de décrochage scolaire sont plutôt issus de catégories défavorisées, même si l'on en trouve aussi dans des catégories plus aisées, mais en moins grand nombre.

Des cas de figure très variés

Les processus de décrochage scolaire sont corrélés couramment avec de mauvais résultats scolaires, des lacunes accumulées au fil des années sans prise en charge pédagogique. Ces élèves en très grande difficulté ne comprennent pas le sens de l'école et des savoirs qui y sont transmis, et lorsqu'ils perturbent les cours, sont plus étiquetés que perturbateurs à sanctionner que comme élèves en difficulté. Ils doivent avant tout changer d'attitude et se « mettre au travail », alors même que les lacunes accumulées les en empêchent. S'en suivent une escalade de sanctions, des exclusions ou une

mise en retrait de l'élève lui-même, par le biais d'un absentéisme très important. Si le même processus se reproduit dans un autre établissement, l'arrêt de scolarité peut alors intervenir.

D'autres élèves sont arrivés en 6e avec des résultats assez bons, quoiqu'avec des absences signalées à l'école primaire, et les ont confirmés dans cette première année du collège. Mais petit à petit ces jeunes ont quitté l'école sans faire de bruit. Il faut alors rechercher la source de ce retrait dans des problématiques familiales, comme celle de ces adolescentes pour qui le rôle de soutien parental, voire de substitut maternel, a pris très tôt le pas sur la nécessité d'aller en classe. Elles peuvent être tentées, du reste, d'avoir un enfant plus tôt que la moyenne des femmes.

D'autres encore interrompent leurs études à la suite du décès d'un parent, d'un placement, d'un déménagement... Autant d'événements qui interviennent dans des situations déjà fragiles et précipitent l'arrêt de scolarité. D'autres, enfin, entrent dans des processus délinquants concurrentiels avec la scolarité, qui sont à leur tour accentués par le décrochage scolaire.

En lycée professionnel, le décrochage pouvant mener à l'arrêt des études peut être motivé par des choix aléatoires de filières de formation, voire des choix contrariés, une découverte décevante de la formation et du métier choisi, des discriminations dans l'accès aux stages liées à l'origine ethnico-culturelle ou à la couleur de peau, un faible accompagnement parental et des relations conflictuelles avec les enseignants et les personnels scolaires dans le lycée.

Par ailleurs, les modes de vie juvéniles et les nécessités économiques entrent en contradiction avec le rythme et les contraintes de la vie au collège ou au lycée : des élèves travaillent pour aider leurs parents, gagner quelque « argent de poche »

ou subvenir à leurs besoins ; d'autres se retrouvent entre eux le soir ou châtent sur Internet, se couchent tard et ne se lèvent pas à temps le matin, consomment quelquefois des produits psychotropes... Et ne font pas toujours le lien entre leurs choix du moment et les conséquences ultérieures !

Un seul de tous les éléments cités ci-dessus ne suffit pas à expliquer l'aboutissement du décrochage vers l'arrêt de scolarité sans qualification ou sans diplôme. C'est le croisement de plusieurs facteurs qui peut y mener, d'autant plus si les personnels scolaires et les familles ne les perçoivent pas comme facteurs de risque et sujets de prévention, et si les élèves manquent de guides et de points de repères, tant à l'école qu'en famille et parmi leurs pairs. Un sentiment d'inutilité sociale, un effondrement de l'estime de soi peuvent mettre à mal les projets ultérieurs et les propositions d'alternatives à la scolarité classique.

Changer de regard

De nombreux dispositifs œuvrant à la prévention du décrochage scolaire et des arrêts de scolarité existent en milieu scolaire, les uns généralisés, et d'autres plus expérimentaux, tels que les dispositifs de socialisation et d'apprentissage (DSA) dans des collèges parisiens, conçus pour remotiver des élèves en risque de décrochage.

Consacrer du temps aux élèves qui « posent le plus de problèmes » implique à décaler, voire de renverser le regard porté sur eux et de passer d'une logique d'éviction des « non-conformes » à la mise en œuvre de la conviction de l'éducabilité de tous les élèves. Cette démarche suppose le croisement de cultures professionnelles diverses au sein des établissements scolaires et des actions en partenariat.

Ces actions peuvent aller de pair avec des

rencontres régulières avec les parents d'élèves, surtout à l'école élémentaire et au collège, qui peuvent avoir lieu hors des locaux scolaires. Elles visent à rendre plus intelligible le fonctionnement de l'école à des parents, dont certains n'ont pas d'expérience scolaire eux-mêmes ou une expérience négative. Il faut cependant souligner que ces démarches restent rares et que les parents sont souvent considérés plus du point de vue de leurs « manques » que de leurs potentialités éducatives, quand ils ne doivent pas supporter toute la faute des absences et des difficultés de leurs enfants.

Même si ces démarches éducatives et pédagogiques n'entament pas les mécanismes de sélection et d'exclusion et ne modifient pas fondamentalement les modalités de l'enseignement dans les classes ordinaires, il reste qu'elles sont susceptibles de proposer des alternatives à certains élèves très en difficulté dans le système scolaire classique. Ce faisant, elles participent à la prévention de diverses conséquences observées des arrêts de scolarité (isolement, maternité précoce, délinquance...).

MARYSÉ ESTERLE HEDIBEL



Maryse Esterle Hedibel est chercheuse à l'Institut universitaire de formation des maîtres Université d'Artois, CESDIP-CNRS.

Mais petit à petit ces jeunes ont quitté l'école sans faire de bruit.

MARYSÉ ESTERLE HEDIBEL

→ POINT DE VUE

« Travailler en réseau est essentiel »

COMMENT RACCROCHER LES JEUNES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE ? AU QUÉBEC, L'IDÉE EST NÉE DE PARTIR DES PARCOURS INDIVIDUELS DES DÉCROCHEURS POUR TROUVER LA VOIE QUI LEUR CORRESPOND, Y COMPRIS EN AYANT RECOURS À LA FORMATION CONTINUE POUR ADULTES. ENTRETIEN AVEC **DANIELLE DESMARAIS**, CHERCHEUSE ET PRÉSIDENTE DU RÉSEAU QUÉBÉCOIS POUR LA PRATIQUE DES HISTOIRES DE VIE.

Volontaires ! Depuis avril 2007, vous menez au Québec une recherche-action pour comprendre le processus de décrochage / raccrochage scolaire des jeunes adultes. De quels constats partez-vous ?

Danielle Desmarais Les recherches sur le décrochage sont de plus en plus nombreuses au Québec. Elles se sont développées pour répondre à un problème social maintenant connu : un nombre significatif de jeunes abandonnent l'école avant d'avoir obtenu un premier diplôme, le DES (Diplôme d'études secondaires). Par contre, un phénomène plus récent est beaucoup moins bien cerné et compris : c'est

celui des jeunes de 15-16 ans qui, ayant quitté l'école, reviennent assez vite à l'école des adultes, voire décident de quitter l'école secondaire pour diverses raisons avec l'intention de poursuivre à l'école des adultes. Les jeunes de 16-20 ans ont des besoins différents et créent un rapport très

différent avec les enseignants et autres intervenants des CEA - Centres d'Éducation des Adultes -. Souvent, ils ont accumulé des échecs scolaires et ont développé un rapport très difficile à l'école et aux matières académiques.

V. Quelles pistes de travail ?

D.D. Nous sommes encore dans une phase d'analyse des données, mais nous entrevoyons déjà quelques constats porteurs pour l'accompagnement des 16-20 ans. Premier constat, l'accompagnement au raccrochage des 16-20 est pluriel. Il convoque une diversité d'acteurs sociaux, de la famille aux amis, en passant bien évidemment par les enseignants et les intervenants du milieu communautaire. En amont du retour à l'école des adultes, l'installation d'un filet de sécurité pour les jeunes qui connaissent un parcours scolaire difficile au secteur régulier, par le biais d'intervenants professionnels qui créent des passerelles entre le secteur jeunes et le secteur adultes de l'éducation formelle, apparaît névralgique. En effet, je ne serais pas

surprise que dans plusieurs pays occidentaux, comme au Québec, il existe une étanchéité presque totale entre les secteurs jeunes et adultes. Cette étanchéité nuit considérablement au développement de dispositifs novateurs pour certains jeunes qui n'arrivent plus à apprendre au secteur jeunes.

V. Cette démarche est-elle possible auprès de tous les jeunes ?

D.D. Certains jeunes particulièrement vulnérabilisés, ayant décroché et vivant dans un milieu où le tissu social est particulièrement poreux, par exemple dans certaines régions rurales du Québec, se retrouvent particulièrement isolés et s'éloignent progressivement de toute institution porteuse d'une offre d'accompagnement. En sus d'une allocation publique de subsistance, on peut offrir à ces jeunes un accompagnement de groupe qui leur permette une réinsertion psycho-sociale progressive, précédant une réinsertion scolaire et/ou professionnelle. C'est ici que

l'on peut souligner le rôle essentiel des intervenants communautaires et le rôle de l'éducation non formelle et informelle en amont du retour à l'école et peut-être tout particulièrement pour les jeunes les plus vulnérables ou fragilisés. Enfin, le retour à l'école des adultes, le raccrochage à proprement parler n'est pas exempt d'embûches. Plus encore, nous nous interrogeons : si le jeune atteint les objectifs qu'il s'est fixés, sans toutefois obtenir un diplôme, ne peut-on pas parler de « réussite éducative » en opposition ici avec la « réussite scolaire »... La route peut encore être longue avant que le jeune raccrocheur n'obtienne un diplôme.

Les défis sont nombreux pour les acteurs qui oeuvrent à l'intérieur du CEA : une pédagogie diversifiée, des cours créatifs qui permettent au jeune de se développer globalement, des intervenants spécialisés qui relèvent de ce que l'on appelle les services complémentaires et qui accompagnent le jeune dans l'ensemble des secteurs de sa vie, etc.

V. L'école peut-elle faire ce travail seule ?

D.D. Dans tous ces cas de pratiques novatrices, un travail en réseau s'avère essentiel. Les acteurs sociaux qui ont initié le projet de réinsertion des jeunes vulnérabilisés ont travaillé avec tous les intervenants de la région, en créant des regroupements locaux et régionaux et en sollicitant parfois de manière ardue, une contribution continue de plusieurs ministères provinciaux et fédéraux portant une mission de développement local et/ou une mission auprès des jeunes, des acteurs politiques et des employeurs locaux. À l'intérieur de l'école des adultes, une véritable révolution s'avère nécessaire pour amener tous les intervenants de l'école à travailler de concert... tant dans les activités académiques que para-scolaires.

PROPOS RECUEILLIS PAR ESTELLE DUQUESNOIS

www.rqphv.org

Zoom

LE MODÈLE QUÉBÉCOIS S'EXPORTE

Sur le modèle de la recherche-action menée par les équipes de Danielle Desmarais, un groupe de travail européen a été créé en Rhône-Alpes pour prévenir le décrochage des 16-20 ans.

L'initiative a été prise dans le cadre de la FREREF (Fondation des régions d'Europe pour la recherche en éducation et formation), un groupe de 13 régions de l'Union européenne qui fait intervenir des décideurs régionaux, des partenaires sociaux, des chercheurs, des acteurs de terrain et des professionnels de l'éducation et la formation.

www.freref.eu

→ REPORTAGE

A NICE, UN SUIVI TAILLÉ SUR MESURE

UNE DIZAINE DE JEUNES DÉCROCHEURS SONT AUJOURD'HUI ACCOMPAGNÉS PAR LES BÉNÉVOLES DE L'AFEV EN LIAISON AVEC LA MISSION GÉNÉRALE D'INSERTION (MGI) DE NICE.

Ils sont une dizaine, habitant les quartiers populaires de l'Est de Nice. Tous sont sortis du système scolaire, et ont aujourd'hui entre 16 et 18 ans : trop vieux donc pour que les lycées soient soumis à l'obligation de les scolariser, trop jeunes pour prétendre aux dispositifs d'insertion des missions locales.

Pour suivre ces jeunes en situation de décrochage, la Mission générale d'insertion (MGI) de Nice a pris l'initiative d'impliquer les bénévoles de l'Afev, avec l'idée d'offrir une nouvelle perspective à ces jeunes. « Au-delà des compétences scolaires, l'étudiant véhicule une image de réussite qui peut donner du sens pour ces jeunes qui n'ont souvent connu que l'échec, explique Martine Karatay, de la MGI Nice. C'est d'autant plus vrai qu'étudiants et jeunes suivis viennent souvent des mêmes quartiers. »

Côté Afev, le projet a pu d'abord sembler délicat. « Certains bénévoles se demandaient s'ils sauraient aider des jeunes à peine moins âgés qu'eux, et qui avaient souvent un passé scolaire difficile, reconnaît Karima Ben Araïes, chargée de développement local de l'Afev Nice. Mais après les premières rencontres, ces craintes ont disparu. On peut même dire que les étudiants étaient ravis d'épauler les jeunes. »

L'accompagnement des jeunes en situation de décrochage se fait dans plusieurs cadres : les établissements scolaires où ils

suivent 5 à 7 heures de cours par semaine, et les entreprises où ils sont invités à trouver des stages toutes les trois semaines pour découvrir différents univers professionnels, avant de préciser leur envie de formation ou de rentrer directement dans le secteur qui leur aura plu. Les étudiants de l'Afev interviennent surtout pour aider les jeunes à acquérir de la confiance en eux.

« Avec Ryma que j'accompagne depuis décembre, on travaille la recherche de stage surtout, explique Alafya, une des bénévoles de l'Afev. Bien préparer son CV, savoir comment se comporter avec la personne que l'on sollicite, et surtout, ne pas se décourager. C'est pas facile de rester motivé après deux ou trois non. Moi-même, je dois souvent trouver des stages alors je comprends ce qu'elle peut ressentir ! »

L'autre apport des étudiants de l'Afev, c'est le lien qu'ils peuvent créer avec les familles, plus naturellement que les institutions. « Comme les accompagnements se déroulent à domicile, on a une vision pas seulement scolaire de la situation des jeunes, on peut aussi saisir leur environnement social, leurs conditions de vie, etc. », estime Martine Karatay de la MGI.

L'implication des parents dans le parcours d'insertion est forte : ils participent à certaines réunions avec l'Afev et peuvent ainsi être eux-mêmes conseillés. « Dans beaucoup de familles, le dialogue est rompu à cause des difficultés scolaires : les bénévoles de l'Afev aident les parents à dédramatiser la situation de leur enfant, ce qui permet de relâcher un peu la pression, précise Karima Ben Araïes. C'est parfois un premier pas pour que jeunes prennent conscience de leur situation et des possibilités qui s'offrent à eux pour leur réinsertion. »

PAUL FALZON-MONFERRAN



Photo réalisée avec les jeunes d'un atelier citoyen mené par l'Afev au collège Pierre Sémard de Bobigny (93).

www.afev.org

→ ENTRETIEN

RESTAURER LA CONFIANCE EN SOI

AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, LA MISSION GÉNÉRALE D'INSERTION (MGI) EST CHARGÉE DE PRÉVENIR LES SORTIES PRÉMATURÉES DU SYSTÈME SCOLAIRE ET DE PROPOSER DES SOLUTIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCROCHEURS DE PLUS DE 16 ANS. **ANDRÉ SCHEER**, COORDINATEUR DE LA MGI À L'ACADÉMIE DE PARIS, PRÉSENTE SA DÉMARCHE.

Volontaires ! Comment agissez-vous pour les décrocheurs de plus de 16 ans ?

André Scheer Le repérage est la première phase du dispositif. Les chefs d'établissement recensent les élèves qui décrochent et les convoquent pour un entretien de situation. Cela permet une première répartition des élèves entre ceux dont la priorité est de repasser les épreuves d'examen auxquelles ils ont échoué, ceux dont le profil montre un déficit dans la maîtrise de la langue et un troisième groupe dit « hétérogène » regroupant tous les autres jeunes. Ces derniers seront invités à une session d'information et d'orientation avant d'entrer comme les autres dans une « action d'accueil et de rescolarisation adaptée ».

V Comment se passe la rescolarisation ?

A.S. L'objectif est de permettre aux élèves, au bout de 5 à 9 mois de remobilisation, d'intégrer un lycée dans une formation diplômante correspondant à leur projet et à leurs aptitudes. Ce travail est complexe : restaurer l'image de soi parfois abîmée par des années d'échec, retrouver confiance en soi, réapprendre à faire confiance à ses pairs, aux adultes et à l'institution scolaire. Dès que l'appétence pour le savoir et la culture revient, il s'agit d'y répondre avec les enseignements du socle commun des connaissances et des compétences.

V Les actions de rescolarisation sont-elles les seules solutions accessibles aux 16-25 ans ?

A.S. Non : l'apprentissage peut être une solution bien adaptée aux jeunes en rupture avec l'école. De même que l'accès direct à l'emploi dans le cadre du contrat d'autonomie du plan banlieue. En outre, à partir des ressources de formation et du tissu économique du district, nous construisons des itinéraires personnalisés d'accès à la qualification.

V L'État a fixé à 75% le taux de rescolarisation des jeunes suivis par les MGI à l'horizon 2010, cet objectif vous paraît-il réaliste ?

A.S. Aujourd'hui, cet objectif est déjà atteint dans l'académie de Paris.

Maintenant notre effort doit davantage porter sur la prévention du décrochage. Dans cet esprit l'académie de Paris et la région Ile de France lancent tous les ans un appel à projets afin que les établissements scolaires puissent bénéficier de moyens supplémentaires, en termes d'heures d'accompagnement et de soutien individuel ou pour des projets très innovants. Peut-être la mobilisation de 5000 médiateurs de la réussite scolaire va-t-elle contribuer à cet effort comme le font déjà des dispositifs comme « action collégien et réussite pour tous ».

Les établissements travaillent de plus en plus en réseau pour des analyses et des diagnostics partagés et proposent des remèdes. Un exemple : dans le bassin recouvrant le 5e et 13e arrondissement de Paris, on a constaté un fort taux de décrochage des élèves de terminale juste avant le bac. Un accompagnement et des cours de soutien ont été mis en place, ce qui a non seulement permis que les élèves ne décrochent pas, mais a amélioré de près de 15 points le taux de réussite au bac.

PROPOS RECUEILLIS PAR
EUNICE MANGADO-LUNETTA

→ TEMOIGNAGE

« Mes notes avaient coulé »

FLORIAN, 17 ANS, AVAIT ABANDONNÉ LE LYCÉE. GRÂCE À SON PASSAGE AU MICRO LYCÉE DE SÉNART UN ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL, IL A FINALEMENT REPRIS GOÛT AUX ÉTUDES.

A lors qu'il entrerait au lycée, rien n'aurait permis d'imaginer que Florian abandonnerait quelques mois plus tard sa scolarité. « Même si je ne travaillais pas énormément, j'atteignais tout de même la moyenne », se rappelle-t-il. C'est un problème de santé qui vient tout perturber et l'amène à manquer les cours pendant plusieurs mois d'affilée. « A mon retour en classe, j'avais accumulé trop de retard et mes notes ont coulé. Mon proviseur m'a alors expliqué que je devais absolument redoubler. » Refusant de perdre un an de sa scolarité, Florian préfère se réorienter.

Expérimentation

« J'ai décidé d'intégrer une classe de BEP Stylisme. L'ambiance était déplorable, le niveau décevant : je me retrouvais à suivre des enseignements qui me semblaient de niveau collège. Au bout de trois mois, j'ai arrêté. » Ne sachant plus dans quelle voie s'orien-

ter, Florian finit par baisser les bras, jusqu'à ce qu'il apprenne l'existence du micro-lycée de Sénart. « Ma mère m'en a parlé et quelques semaines plus tard, j'ai tenté ma chance lors d'un entretien d'entrée. Deux professeurs m'ont exposé le fonctionnement du lycée, leur vision du raccrochage, et ce qu'ils attendaient de moi. Je leur ai expliqué ma vision des choses. Ils m'ont répondu : tu commences dès lundi si tu veux. »

« Comme des personnes à part entière »

FLORIAN

Dès la première journée de cours, Florian est séduit par l'ambiance de l'établissement, un lycée qui dépend de l'Éducation nationale mais applique une pédagogie expérimentale. « Les élèves sont très différents les uns des autres, en termes d'âges et de personnalités, mais ils ont tous un point commun : leur volonté de reprendre leurs études. Ils ne sont pas là par obligation. » Les relations avec les enseignants sont également très différentes d'un lycée traditionnel. Florian en témoigne : « Ils nous considèrent comme des personnes à part

entière. Le fait de les tutoyer et de connaître leur prénom nous met en confiance. » Enseignants et élèves déjeunent et profitent de leurs pauses dans une salle commune. Une façon de favoriser le dialogue et de renforcer les liens entre le personnel éducatif et les jeunes. « Chaque professeur est également le référent d'une dizaine d'élèves, qu'il rencontre individuellement afin de suivre leur progression », souligne Florian.

L'emploi du temps est lui aussi singulier. Il se décompose en trois blocs : le premier comprend des cours en petits groupes ; le second avec des enseignements interdisciplinaires, tel « français-histoire », animés par des professeurs en binômes ; enfin le troisième permet de faire un point sur le fonctionnement de la structure, d'écouter les remarques des élèves ou de monter des projets en groupe. Selon Florian, cette singularité du micro-lycée l'a « aidé à mûrir et à acquérir plus d'autonomie. » Un rythme d'enseignement plus souple que la normale qui pousse les élèves à davantage de responsabilité : « on apprend avant tout sur soi-même, on se prend en main et grâce cela on réussit », conclut Florian. Aujourd'hui en terminale littéraire, il souhaite même poursuivre des études supérieures dans une école d'Arts.

MATTHIEU LAMARRE

Repères

DÉFINITIONS

- L'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans : le contrôle de l'assiduité scolaire permet de vérifier que l'enfant, inscrit dans un établissement scolaire, y est effectivement présent. Selon le code de l'éducation, lorsque l'absentéisme s'étend au cours de l'année scolaire durant quatre demi-journées mensuelles et ce pendant trois mois, ou lorsqu'il s'étend sur plus de dix jours consécutifs dans le mois, les prestations familiales sont supprimées.
- La déscolarisation est l'arrêt des études avant la fin de la scolarité obligatoire (16 ans).
- Le décrochage est l'arrêt d'un cursus scolaire qui entraîne la sortie sans qualification du système éducatif.

MESURES

En décembre 2008, dans une circulaire adressée aux recteurs et préfets, Xavier Darcos a fixé comme objectif une baisse de 10% du décrochage pour cette année scolaire dans les 215 quartiers « espoir banlieue ». Le traitement du décrochage s'appuiera entre autres sur les MGI et les écoles 2ème chance. En janvier 2009 le ministre a annoncé le recrutement de 5000 « médiateurs de la réussite scolaire », qui feront l'interface entre l'école et les parents.

CHIFFRES

Aucun outil fiable ne permet à ce jour de connaître avec précision l'importance du décrochage scolaire et d'en mesurer l'évolution : c'est précisément l'un des objectifs de la circulaire sur le décrochage scolaire. On estime à 150 000 le nombre de jeunes qui sortent chaque année du système scolaire sans diplôme.

Pour aller + loin

BIBLIOGRAPHIE

- Maryse Esterle Hedibel, Les élèves transparents, les arrêts de scolarité avant 16 ans, Presses universitaires du Septentrion, 2007.
- Sorties sans qualification : Rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale, juin 2005.
- Dominique Glasman et Françoise Ouevrard, La déscolarisation, La Dispute, 2004.

SITOGRAPHIE

- eduscol.education.fr
Le site pédagogique du ministère de l'éducation nationale et son dossier « prévention du décrochage scolaire ».
- www.mosep.org
Site du programme européen MOSEP (More Self-esteem with my ePortfolio) qui propose des solutions pour les décrocheurs de 14 à 16 ans.
- www.jaccroche.be
Site québécois consacré au décrochage scolaire.
- www.uneplacepourtoi.qc.ca
Site québécois du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ).

Programme VVV 2010

« Des vacances, moi aussi ! »



© climimages

Dans le cadre de l'opération « Des vacances, moi aussi ! » et du programme Ville Vie Vacances, de nombreuses activités culturelles, sportives, civiques, humanitaires et des séjours sont proposés aux jeunes, pour leur permettre de mieux profiter de leur quartier ou de découvrir de nouveaux horizons. Mises en œuvre par les associations ainsi que les services municipaux ou certains services de l'État (police, gendarmerie, PJJ...), ces activités sont financées cette année à plus de 10 millions d'euros par l'État, via l'Acisé.

En chiffres

- **10,5 millions d'euros** consacrés aux programmes de vacances
- Dont **650 000 euros** pour la Seine-Saint-Denis
- **800 000 jeunes concernés**, âgés de 11 à 25 ans
- La quasi-totalité des départements de métropole et d'outre-mer concernés
- **1/3 des projets** d'été orientés vers les départs et les séjours (camps, visites sur des sites naturels ou culturels, sorties à la mer, divers séjours...).
- En juillet et août, **24 chantiers** VVV solidarité internationale
- **Plus de 4000 projets**, dont notamment 21% à dimension culturelle, 21% à vocation sportive et 11% à caractère civique.

Un parc sportif mobile est installé au cœur du quartier. Il propose de multiples activités: sports de raquettes, foot, rugby, microflag, escalade, VTT, boxe, lutte ou judo. C'est gratuit, et tout le monde est convié à s'essayer aux différents sports. « *Il y a une grande mixité: jeunes de toutes origines, filles et garçons, familles, ou encore personnes handicapées partagent ce lieu de détente et de convivialité* », explique Stéphanie Anton, chef de projet pour Raid Aventure, l'association organisatrice. « *Résultat, c'est un franc succès. Pour l'association, l'objectif est d'apporter de la vie dans le quartier, de lutter contre l'oisiveté et de faire découvrir de nouveaux sports et des clubs locaux.* »

Du sport et de la culture

Le parc sportif mobile de Raid Aventure, est l'un des projets soutenu par le programme Ville Vie Vacances (VVV), géré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acisé). De nombreux autres sont mis en place chaque année, en particulier –

mais pas exclusivement –, dans le domaine culturel ou sportif: découverte de la glisse ou de l'équitation, pratique de poney à Mantes-la-Jolie, séjours sportifs en montagne avec l'UCPA, kayak, roller, planche à voile, etc. « Les portes du temps », menée en partenariat entre l'Acisé et le ministère de la Culture, permettra aux enfants, cet été, d'accéder à un univers qui ne leur est pas familier. Ils iront à Pierrefonds, dans l'Oise, dans les domaines nationaux et au musée du château de Fontainebleau. Ils visiteront la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, le Centre national du costume de scène à Moulins (Allier), ou encore le Musée d'art contemporain du Val-de-Marne, à Vitry-sur-Seine...

Activités scientifiques ou citoyennes

Mais « Des vacances, moi aussi ! » et le programme VVV ne se limitent pas aux seules activités sportives et culturelles. Grâce aux partenaires privés et publics, à l'initiative ou l'imagination des services de l'État et des collectivités, d'autres secteurs sont également investis: les activités scientifiques et techniques, des activités liées à la citoyenneté, à

l'environnement, ou à la prévention et la sécurité (routière et autres) via l'appui de la police, de la gendarmerie et de la justice. « L'objectif est d'offrir aux jeunes des quartiers des possibilités d'évasion sur une journée, une semaine, plus si possible », explique Fadéla Amara. « Nous voulons faire sortir les jeunes de leur quartier tout en leur apprenant le "vivre ensemble" afin de créer une vraie mixité sociale à travers des activités et séjours qui les intéressent et les distraient. Nous luttons ainsi contre le désœuvrement des périodes de vacances et en particulier du mois d'août, où la plupart des structures sont habituellement fermées et où aucune activité n'est possible quand on n'a pas les moyens. »

Les jeunes concernés

Ces dispositifs de vacances concernent en priorité des jeunes âgés de 11 à 18 ans, qui vivent dans un quartier en contrat urbain de cohésion sociale (Cucs). Il peut également concerner, dans certaines conditions, des jeunes en difficulté issus de quartiers non prioritaires et des communes concernées par un contrat local de sécurité (CLS) ou un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Enfin, à titre exceptionnel, il est possible de mener de telles opérations avec des jeunes en difficulté de zones périurbaines. L'objectif est d'encourager la rencontre de l'autre par la mixité sociale, mais également la mixité garçons-filles. En 2009, les filles ont représenté 45% des bénéficiaires du programme, une forte progression par rapport aux 24% de filles en 2006.

L'élaboration du programme

La définition des programmes s'effectue à l'échelle départementale. Elle commence par un diagnostic des publics et des besoins spécifiques du département et des différentes zones. La seconde étape est l'appel à projet auprès des



© Raid aventure



© Raid aventure



© Raid aventure

associations: il est pris en charge par les services déconcentrés de l'État, et tient particulièrement compte du respect des règles de sécurité, et notamment de l'encadrement surtout pour des séjours à l'extérieur du département. « Toutes les associations qui ont bâti des projets intéressants concernant les vacances d'été ont reçu un financement de l'État, auquel s'ajoutent celui, important, des collectivités locales et celui d'autres partenaires publics et privés », précise le secrétariat d'État chargé de la Politique de la ville

— Raphaël de Bengy

En savoir +
— www.lacse.fr

Rubrique prévention de la délinquance

Objectifs 2010

- Une plus grande ouverture au monde extérieur
- Le développement d'actions à contenu citoyen et civique
- La mise en œuvre de travaux d'utilité sociale
- La mise en œuvre d'action d'éducation au respect de l'environnement
- Le renforcement de l'objectif de mixité avec un soutien particulier aux projets qui contribuent à favoriser le vivre ensemble et le respect mutuel entre les filles et les garçons
- Le développement des séjours, en particulier au mois d'août

Le sport solidaire Laurence Laval, Responsable solidarité UCPA

« L'UCPA s'est créée il y a 45 ans avec pour objectif de rendre le sport accessible au plus grand nombre de jeunes possible, dans une démarche déjà solidaire. Nous sommes aujourd'hui investis au travers de cinq programmes d'intervention sociale par la pratique sportive: animation et prévention dans les territoires, accès aux vacances des publics défavorisés, accès à la pratique sportive des publics handicapés, remobilisation et insertion sociale et professionnelle, sans oublier la solidarité internationale. À titre d'exemple, nous développons cet été une action d'animation sociale et sportive pour les jeunes sur la base régionale de loisirs du Port aux Cerises située à Draveil, en Essonne, un équipement animé et géré par l'UCPA pour le compte d'un syndicat mixte, offrant 170 hectares de verdure pour faire découvrir des activités sportives à tous tout en portant une attention particulière aux plus en difficultés sociales, en lien avec les collectivités territoriales et les organismes sociaux et de jeunesse. À noter que les activités culturelles comme le graf, le mix ou encore les percussions, permettent de s'adapter aux centres d'intérêt des jeunes.

Nous cherchons par ailleurs à intéresser les jeunes filles, en constituant des équipes d'encadrement mixtes d'une part, et en proposant d'autre part des activités qui les intéressent spécialement, comme la danse. Nous participons au dispositif Villes Vie Vacances grâce au soutien de l'Acse depuis les années 1990, et le secrétariat d'État à la Politique de la ville nous a sollicités cette année pour renforcer encore notre présence sur ces projets spécialement dans le Nord, en Île-de-France, en Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Outre-mer. Nous sommes également très présents au Maroc. Au-delà des actions de chantiers et d'échanges réalisées, nous souhaitons nous appuyer sur les équipements sportifs français et marocains pour inscrire notre démarche sur le long terme et impliquer des jeunes français dans des actions solidaires (collecte de matériels, mise en place de jumelages, échanges de savoir-faire...).

— RB



«Des vacances, moi aussi!» et le programme VVV concernent principalement les enfants et les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la quasi-totalité des départements de métropole et d'outre-mer. Cette année, plus de 800 000 jeunes pourront ainsi bénéficier de courts ou moyens séjours de détente ou de vacances. En 2010, le dispositif a aussi été renforcé en termes quantitatifs et qualitatifs suivant plusieurs axes prioritaires : une plus grande diversité d'activités et de domaines d'action, une mixité renforcée, la priorité donnée aux plus âgés. Zoom sur quelques-unes des 4 000 actions développées en 2010.

Des vacances dans toute la France et au-delà



Éducation & environnement Un éco-camp pour les jeunes Franciliens

Juillet-août : pour 160 euros tout compris, 340 jeunes Franciliens bénéficient, cet été, d'un séjour éducatif, sportif et ludique à proximité de chez eux. L'UCPA, soutenue par le Conseil régional d'Île-de-France, l'Acisé et l'ANCV, a organisé, sur la base de loisirs de Torcy (Seine-et-Marne), un séjour original «en campement sous la toile»

intégrant, dès sa conception, la dimension développement durable (toilettes sèches, panneaux solaires, lampes dynamo, tri des déchets, sensibilisation aux économies d'eau...). Des vacances basées sur le sport, mais aussi sur la sensibilisation au respect de l'environnement (approche des ruches et de leur fonctionnement, étude de la faune et de la flore de la Marne, etc.).

Sport Douze sur un voilier

Du 29 juillet au 6 août : douze jeunes Mosellans (quatre filles, huit garçons) embarquent sur un voilier pour un séjour «De l'autre côté de la Manche», réalisé par la MJC de Borny (Metz), qui les emportera de La Rochelle à Saint-Malo. Une action qui a la particularité d'impliquer les jeunes sur un projet à long terme : un stage d'approche de la navigation en 2009, un camp itinérant en péniche sur le canal de la Marne au Rhin juste avant celui de La Rochelle – Saint-Malo... avec pour but final une traversée de l'Atlantique à l'été 2012. Mer et bateau pour apprendre la vie en collectivité mais également se sensibiliser, dans le cadre d'une démarche éco-citoyenne, aux macro-déchets qui polluent l'océan.

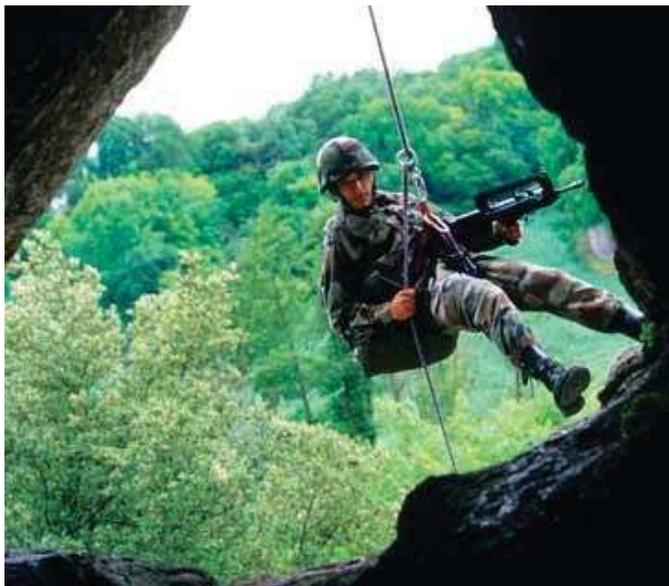


Culture Les Portes du Temps

En juillet et août, dans 16 régions françaises (28 sites au total), les Portes du Temps proposent une découverte ludique du patrimoine et de l'histoire à 40 000 enfants et adolescents des quartiers. Au programme, des parcours thématiques comme, par exemple, «Les loisirs au XIX^e siècle» (domaine d'Espeyran) ou encore «Les huit portes du monde antique» (site archéologique de Glanum, Saint-Rémy-de-Provence). L'opération Porte du Temps est coorganisée par le ministère de la Culture et le secrétariat d'État chargé de la Politique de la Ville (via l'Acisé).

Solidarité internationale Vingt-quatre chantiers cet été

Juillet-août : vingt-quatre chantiers VVV solidarité internationale (VVVSI) sont organisés principalement en Afrique subsaharienne et au Maghreb (construction ou rénovation d'écoles, équipements sportifs, infrastructures sanitaires, construction d'un château d'eau...). Le ministère des Affaires étrangères et européennes participe au programme VVV en favorisant la réalisation de projets de développement concernant des groupes de jeunes en difficulté et/ou issus des quartiers sensibles. Le secrétariat d'État à la Politique de la ville apporte, via l'Acisé, son soutien financier à cette opération. En 2009, plus de 600 jeunes, garçons et filles âgés de 17 à 25 ans, ont ainsi pu participer, avec leurs partenaires, à cinquante-huit projets en Afrique de l'Ouest principalement mais également au Laos, à Haïti, dans les Territoires palestiniens et au Maroc.



© images

Citoyenneté

Découvrir et s'intégrer

Organisés dans le cadre d'un partenariat entre l'état-major des armées et l'Acse, des stages sont organisés par l'armée à l'attention d'enfants et jeunes des quartiers âgés de 11 à 18 ans dans le cadre du dispositif VVV. Ces opérations mettent l'accent sur l'aide à l'insertion sociale des jeunes et l'accès à la citoyenneté à travers une meilleure connaissance de l'institution militaire. Au cours du mois de juillet 2010, l'état-major des armées a proposé sept stages d'une durée de cinq jours pour un nombre maximum de quinze jeunes par stage offert (soit une centaine de bénéficiaires), pour des activités à caractère sportif et de découverte de l'institution militaire et du patrimoine culturel des armées.

Match amical entre jeunes et police

Juillet-août : depuis 2010, la préfecture de police de Paris s'appuie sur l'UCPA pour coorganiser le programme VVV en direction des jeunes des quartiers. Des journées d'échange, de sensibilisation à la sécurité mais également de partage avec la pratique conjointe, entre policiers, animateurs et jeunes, d'activités sportives. Des actions qui couvrent toutes

les vacances scolaires, dont celles d'été (10000 journées, dont 7000 sur l'été) et se déroulent sur le parc du Tremblay (Seine-Saint-Denis) ou au gymnase Paul Valéry du XII^e arrondissement de Paris.



© UCPA

Scout

L'Acse soutient plusieurs associations de scoutisme, notamment dans le cadre du programme VVV.

- Scouts et guides de France, pour l'organisation de camps régionaux itinérants en vélo s'adressant à des jeunes de 13 à 15 ans (PACA, Île-de-France, Alsace, Rhône-Alpes), soixante-dix camps pour tous au bénéfice de 870 enfants (7-15 ans) des quartiers, et des actions de scoutisme dans les quartiers sensibles (animations de rue et culture de l'engagement bénévole) en Île-de-France, Rhône-Alpes, PACA, Alsace, Lorraine.
- Scouts musulmans de France : organisation de camps pendant les vacances scolaires pour 2500 bénéficiaires dans dix régions, et diverses actions de formation et manifestations de portée nationale (dont la Tente d'Abraham à Marseille).
- Éclaireuses/Éclaireurs de France : action intitulée « Opé clin d'œil » mise en place pour les jeunes socialement et économiquement fragilisés.

Multiactivités

Le grand jeu de la Compagnie des contraires

Fondée à Paris en 1990, la Compagnie des contraires est une association destinée à l'action culturelle et éducative itinérante qui développe et expérimente de nouveaux modes d'intervention, à destination des jeunes des milieux urbains et ruraux, dans leur cadre immédiat de vie, la rue, le quartier. Composée de comédiens, musiciens, plasticiens, vidéastes, photographes, ethnologues, art-thérapeutes et metteurs en scène, l'équipe valorise la complémentarité pour faire de l'imaginaire des jeunes la matière première d'une action culturelle et éducative efficace dans une approche éducative globale. En 2010, 780 jeunes garçons et 930 jeunes filles des quartiers participeront à cette liesse créative à travers différents ateliers (échasses, jonglage, vidéo, chant, danse, salsa, pétéca, théâtre, arts plastiques), ainsi qu'à la création d'un chapiteau à Chanteloup-les-vignes.

Programme de l'été : <http://www.compagniedescontraires.com/>



© compagnie des contraires

Jeu de plage à Trappes

5 juillet - 21 août : la mer en ville. C'est le concept développé par la ville de Trappes pour permettre à ses habitants, et notamment sa jeunesse, de partir en vacances en bas de chez eux. Comme en 2009, les abords de la piscine ont été aménagés en plage, grâce à l'apport de 7000 tonnes de sable, de chaises longues et de parasols, librement accessibles à tous les Trappistes. Spécialement à l'attention des jeunes (11-17 ans), de nombreuses activités ont cette année été conçues et bénéficient de l'encadrement d'animateurs : sports et jeux de plage, cours de danse brésilienne, structures gonflables et trampolines, badminton, mur d'escalade dans le complexe sportif Léo Lagrange. En 2009, l'opération « plage » avait drainé quelque 27000 « vacanciers ».



© DR

DOCUMENT 13

Prévention de la délinquance dans les quartiers de la politique de la ville, *Extraits de la circulaire du 20 mars 2012 du secrétaire général du CIV et du secrétaire général du CIPD*



Saint-Denis, le 20 MAR. 2012

NOR : VILV1208256C

Objet : la prévention de la délinquance dans les quartiers de la politique de la ville

La politique de prévention de la délinquance a vocation à s'appliquer dans tous les territoires et vis-à-vis de tous les publics concernés. Cependant, ceux des zones urbaines sensibles et des autres quartiers retenus dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale nécessitent pour beaucoup d'entre eux une action plus soutenue.

Comme indiqué dans la circulaire du 8 juillet 2011 du Ministre de la justice et des libertés et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, un travail de clarification a été conjointement conduit par les secrétariats généraux du Comité interministériel des villes (SG CIV) et du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG CIPD), en liaison avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

L'objectif a été, parmi les domaines d'intervention figurant dans le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012), de déterminer les actions à développer dans les quartiers de la politique de la ville en raison de l'acuité et de la spécificité des problèmes de délinquance constatés.

Ce sont sur ces actions que les crédits de la politique de la ville devront d'abord être mobilisés, en complémentarité de ceux du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). (...)

1. Les actions de prévention de la délinquance des jeunes

La proportion plus élevée dans ces quartiers de jeunes et de familles monoparentales, les difficultés d'intégration auxquelles sont confrontées beaucoup de familles justifient le développement d'actions collectives et surtout individuelles.

1.1. le renforcement de certains types d'actions en milieu scolaire

En milieu scolaire, il convient de soutenir prioritairement les actions destinées à :

- renforcer la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires en recherchant notamment la mobilisation des parents,
- poursuivre la sécurisation des établissements scolaires,
- prévenir les violences et le harcèlement.

Au titre des actions collectives doivent être privilégiées, après évaluation de la qualité de celles-ci, les actions d'éducation à la citoyenneté et d'apprentissage des règles à tous les niveaux scolaires, la prévention des violences sexistes et sexuelles entre mineurs dans les collèges, lycées et structures pour la jeunesse.

1.2. la mobilisation du dispositif « ville-vie-vacances »

Le dispositif ville-vie-vacances a une utilité incontestable dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile, dès lors qu'il conjugue des actions à caractère ludique ou sportif à l'apprentissage du savoir vivre ensemble dans le respect des principes de citoyenneté et bénéficie à des jeunes exposés à la délinquance.

Dans cet esprit, la participation aux activités VVV des enfants et des adolescents suivis par la prévention spécialisée, l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse, l'administration pénitentiaire ainsi que des bénéficiaires du programme de réussite éducative doit être encouragée. (...)

1.5. le développement du recours aux outils de la prévention de la délinquance

Pour les plus jeunes ou ceux pour lesquels le risque immédiat paraît moindre, il vous faut rappeler l'utilité de mettre en place le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) présidé par le maire à qui la loi du 5 mars 2007 attribue la responsabilité du pilotage et de l'animation de la politique de prévention de la délinquance (article L141-1 du code de l'action sociale et des familles).

En effet, à l'échelon local le maire est compétent pour mettre en œuvre les outils mis à sa disposition par la loi. Ainsi, il peut procéder à un rappel à l'ordre (en coordination avec le parquet), prévoir une transaction, décider un accompagnement parental (après avis du CDDF) et éventuellement désigner un coordonnateur pour intervenir auprès d'une même personne ou d'une famille. Ces prérogatives qui lui sont conférées par la loi du 5 mars 2007 sont de nature à permettre une véritable mobilisation des acteurs locaux pour éviter le passage à l'acte délictueux, la répétition. (...)

DOCUMENT 14

Proposition de loi visant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire (extraits) – site internet du Sénat

N° 756

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 septembre 2012

PROPOSITION DE LOI

visant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010

visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

Exposé des motifs (extraits)

Mesdames, Messieurs,

En septembre 2010, le Parlement adoptait définitivement la proposition de loi¹ prévoyant la suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire. Ce texte dont le décret d'application est paru au Journal officiel le 23 janvier 2011², instaure un système de sanctions qui se décline de la manière suivante :

- *un élève ayant été absent plus de quatre demi-journées par mois, sans justification, doit recevoir un avertissement ;*
- *le directeur de l'établissement en informe alors l'inspecteur d'académie qui rencontre les parents tout en saisissant le Président du Conseil général afin que soit mis en place un contrat de « responsabilité parentale » ;*
- *si, au cours du mois suivant, l'absentéisme de l'élève est à nouveau constaté, l'inspecteur d'académie a alors « l'obligation » de saisir le directeur de la Caisse des allocations familiales pour suspendre le versement des allocations.*

[...]

Les sanctions financières prévues dans le dispositif étaient apparues pour nombre de parlementaires à la fois inappropriées au regard de l'objectif prétendument défendu, celui de lutter contre l'absentéisme scolaire, mais aussi profondément injustes, et au final, contre productives.

Quinze mois après la mise en place du dispositif, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a mis en lumière l'échec de la mesure.

[...]

L'absentéisme d'un enfant doit-il avoir des conséquences pour tout le reste de la fratrie qui sera immanquablement touchée par la suspension des allocations ?

[...] Il est nécessaire de développer une politique de dialogue et de coresponsabilité au sein de l'école de la République, en associant tous les partenaires autour d'une ambition commune, la réussite de chaque enfant.

En attendant qu'une réflexion approfondie sur l'absentéisme ait lieu, et plus généralement sur l'école, ses missions, ses moyens, l'article unique de la présente proposition de loi vise à abroger le contrat de responsabilité parentale ainsi que les dispositions prévues dans la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010.

[...]

¹ loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

² Décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire.